

# الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

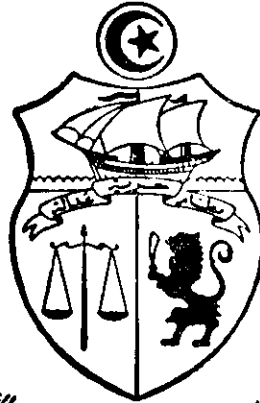
## قوانين وتدابير

**LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
paraît le MARDI et le VENDREDI

**IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :  
au siège : Route de Radès Km 2  
Tél. : 295.014 - 295.124  
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon  
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis  
Comptes courants bancaires :  
U.I.B. : 35/70/100  
B.N.T. : 006.046  
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



هذا هو الوطن من الامان من غير اضرار ولا اذعان بالارادة

### TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	7 D, 900
Tunisie .....				
Algérie .....	7 D, 000	4 D, 500	9 D, 600	6 D, 100
Maroc .....				
Autres pays ..	10 D, 500	6 D, 100	14 D, 000	6 mois
Prix du numéro .	0 D, 100		0 D, 150	

### Prix des Annonces

La ligne ..... 0 D, 150

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

### LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction Française)

### EN VENTE

Collections complètes reliées du Journal Officiel de la République Tunisienne, à partir de 1960  
(S'adresser au siège de l'Imprimerie)

## SOMMAIRE

### DECRETS ET ARRETES

#### PREMIER MINISTERE

- ARRETE du Premier Ministre du 20 novembre 1975, fixant les règlements et le programme du concours interne pour l'accès à l'emploi d'administrateur conseiller ..... 2508
- ARRETE du Premier Ministre du 21 novembre 1975, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'administrateurs conseillers ..... 2509

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- ARRETE du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Nationale du 20 novembre 1975, fixant l'organisation de l'Ecole Militaire des Sports ..... 2509

#### MINISTERE DES FINANCES

- ARRETE du Ministre des Finances du 20 novembre 1975, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés .. 2510
- ARRETE du Ministre des Finances du 20 novembre 1975, relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit ..... 2511
- CREATION de recettes des finances ..... 2511

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

- ARRETES du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant la construction de lignes d'énergie électrique ..... 2511
- ARRETES du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant des permis de recherches du 5ème groupe 2513

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- DECRETS N°s 75-824 à 830 du 21 novembre 1975, portant attribution de terres collectives à titre privé ..... 2518
- CESSATION de fonctions d'un chargé de mission ..... 2520

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- NOMINATION de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherches ..... 2520

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- DECRET N° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique ..... 2520

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

- DECRET N° 75-833 du 21 novembre 1975, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété sise au Bardo, en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation ..... 2522
- NOMINATION de membres au sein du conseil d'administration de l'Office National d'Assainissement ..... 2523

#### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

- ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la fabrication de peinture ..... 2523
- ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la minoterie ..... 2523
- ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des explosifs ..... 2523
- ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des entreprises de presse ..... 2524

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES COMMUNICATIONS**

CREATION de recettes postales ..... 2541

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Kalaa Sghira, Sousse, Bou Merdas, Dahmani et Mahares ..... 2541

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie ..... 2542

**TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE**

AVIS de réquisition et de bornage ..... 2543

CERTIFICATS de possession ..... 2547

ANNONCES ..... 2547

**DECRETS ET ARRETES**

**PREMIER MINISTERE**

**CONCOURS**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, fixant les règlements et le programme du concours interne pour l'accès à l'emploi d'Administrateur Conseiller.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 71-152 du 2 mai 1972, et notamment son article 11 (3ème alinéa) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours interne pour le recrutement des administrateurs conseillers dans les conditions définies par le décret sus-visé N° 71-362 du 9 octobre 1971 et notamment son article 11 alinéa 2, est ouvert aux agents de la catégorie A ayant accompli au moins 5 années de services civils effectifs dans le grade d'administrateur du Gouvernement ou grade équivalent.

**ART. 2.** — Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois mis en concours et la date des épreuves ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

**ART. 4.** — Les candidats doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes :

1) Une attestation du chef du département d'affectation indiquant que le dossier administratif de l'intéressé contient notamment :

- a — un certificat de nationalité tunisienne;
- b — un extrait de naissance;
- c — un extrait du casier judiciaire.

2) Un relevé détaillé des services civils accomplis par l'intéressé;

3) La liste des matières choisies par le candidat dans le cadre des options ouvertes ainsi que la langue de composition (arabe ou française).

**ART. 5.** — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves orales pour l'admission.

Les candidats peuvent composer suivant leur choix soit en langue arabe soit en langue française pour toutes les épreuves écrites et orales à l'exception de l'épreuve de traduction visée ci-dessous.

**A. — Epreuves écrites**

1 — Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée : 5 heures, coefficient : 4);

2 — Une composition portant au choix du candidat sur un sujet de droit public, de sciences économiques ou de

finances publiques, conformément au programme ci-joint (durée : 3 heures, coefficient : 4).

3 — Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française, et une épreuve de traduction en français d'un texte arabe pour les candidats composant en langue arabe (durée : 2 heures, coefficient : 2).

**B. — Epreuves orales**

1 — Un exposé oral portant sur les connaissances générales du candidat (durée : 15 minutes) après une préparation de 30 minutes, suivi d'une discussion de 30 minutes avec les membres du jury (coefficient 2).

2 — Un commentaire d'un texte administratif de 30 minutes après une préparation de 30 minutes (coefficient 2).

**ART. 6.** — Il est attribué à chacune des épreuves, une note chiffrée variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

**ART. 7.** — Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites et de 140 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points la priorité sera donnée au candidat le plus âgé.

**ART. 8.** — La désignation des membres du jury sera effectuée conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955. Le jury ainsi constitué procède aux corrections des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes mis au concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**ANNEXE**

**I. — Culture générale**

Les problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain.

Evolution des pays arabes;

Le Maghreb et l'Afrique;

Les problèmes du développement économique et social.

**II. — Droit public**

1 — Les grands systèmes politiques;

2 — Evolution du régime politique tunisien depuis la fin du protectorat;

3 — L'Administration Centrale;

4 — Décentralisation et déconcentration;

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**ORGANISATION**

**DE L'ECOLE MILITAIRE DES SPORTS**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Nationale du 20 novembre 1975, fixant l'organisation de l'Ecole Militaire des Sports.**

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Nationale,

Vu le décret N° 71-62 du 25 février 1971, portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-7 du 5 janvier 1974;

Vu le décret N° 75-145 du 28 février 1975, portant création d'une école militaire des sports;

ARRETE :

*de l'Organisation*

**ARTICLE PREMIER.** — L'Ecole Militaire des Sports créée par le décret sus visé N° 75-145 du 28 février 1975 relève hiérarchiquement du Chef du Service Central des Sports Militaires.

**ART. 2.** — L'Ecole Militaire des Sports est placée sous le Commandement d'un Officier nommé par le Ministre de la Défense Nationale.

**ART. 3.** — Le Commandant de l'Ecole Militaire des Sports à rang et prérogatives de Chef de Corps.

Il possède, vis à vis du personnel civil, les pouvoirs réglementaires dévolus à un Chef d'Etablissement.

**ART. 4.** — Un tableau de chargement définit l'organisation et fixe les effectifs de l'Ecole Militaire des Sports ainsi que la dotation en matériels.

**ART. 5.** — Un règlement sur le service intérieur fixé par instruction Ministérielle régit la vie à l'Ecole Militaire des Sports.

**ART. 6.** — Le Conseil d'Instruction prévu par l'article 8 du décret sus visé N° 75-145 du 28 février 1975 est composé comme suit :

- Le Commandant de l'Ecole Militaire des Sports.
- Le Médecin de l'Ecole.
- Le Directeur de l'Instruction de l'Ecole.
- Un Instructeur Militaire de l'Ecole.
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports

*des Elèves*

**ART. 7.** — Les Elèves sont admis à l'Ecole Militaire des Sports par voie de concours interne dont les conditions de déroulement sont fixées par instruction Ministérielle.

L'effectif des candidats à admettre chaque année est fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

**ART. 8.** — Le concours est ouvert :

a) Pour le premier cycle

Aux candidats titulaires du Brevet du 1er degré.

b) Pour le deuxième cycle.

Aux candidats titulaires du Brevet de spécialité du 2ème degré d'Educateur Sportif ou du Brevet de spécialité du 2ème degré d'Educateur Sportif et d'Escrime qui ont exercé pendant 3 ans au moins des fonctions d'Educateur Sportif ou d'Educateur Sportif et d'Escrime et qui remplissent les conditions d'aptitude physique exigées.

**ART. 9.** — La liste des candidats déclarés reçus au concours est arrêtée par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Jury d'examen.

**ART. 10.** — Le maintien à l'Ecole Militaire des Sports peut être prononcé à l'égard des élèves qui, pour raison de santé n'ont pu participer en tout ou partie à l'enseignement donné pendant l'année.

- 5 — L'Administration locale et collectivités publiques locales;
- 6 — Les établissements publics et entreprises publiques;
- 7 — Le contentieux administratif;
- 8 — Le Conseil d'Etat Tunisien;
- 9 — Les moyens d'action de l'administration;
- 9 — 1 — La Fonction Publique;
- 9 — 2 — Le domaine de l'Etat;
- 9 — 3 — Les actes juridiques;
- 9 — 4 — La police administrative et judiciaire;
- 9 — 5 — L'expropriation;
- 9 — 6 — Les marchés de l'Etat;

**III. — Sciences Economiques**

- 1 — Les ressources naturelles;
- 2 — Les problèmes démographiques;
- 3 — Les grands systèmes économiques;
- 4 — L'organisation économique de la Tunisie;
- 5 — La planification;
- 6 — La monnaie;
- 7 — Le crédit et le système bancaire;
- 8 — Les relations économiques internationales;
- 9 — Les accords commerciaux et les tarifs douaniers;
- 10 — La répartition du revenu national;
- 11 — Le salaire;
- 12 — L'intérêt;
- 13 — Le profit;

**IV. — Finances Publiques**

- 1 — Notions générales, rôle et évolution;
- 2 — Les règles classiques du budget;
- 3 — L'élaboration et vote du budget;
- 4 — Exécution de la dépense publique et contrôle de l'exécution;
- 5 — Code de la comptabilité publique;
- 6 — Ordonnateur et comptable;
- 7 — Finances locales et budgets des établissements publics;
- 8 — Notions générales sur les impôts et sur la dette.

**Arrêté du Premier Ministre du 21 novembre 1975, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'Administrateurs Conseillers.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, portant statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'administrateur conseiller;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours interne sur épreuves est ouvert au Premier Ministère en vue de recruter 8 administrateurs conseillers.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour du concours.

**ART. 2.** — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 1er mars 1976 et jours suivants.

**ART. 3.** — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 15 décembre 1975.

Tunis, le 21 novembre 1975

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

ART. 11. — Les Elèves maintenus à l'Ecole Militaire des Sports dans les conditions de l'article 10 ci-dessus suivent le sort de la promotion avec laquelle ils terminent leurs études.

ART. 12. — Les Elèves exclus de l'Ecole Militaire des Sports pour résultats insuffisants ou pour raison disciplinaire ne peuvent en aucun cas, renouveler leur candidature.

*de l'Organisation des études.*

ART. 13. — Le programme des études comporte des matières obligatoires qui figurent en annexe du présent arrêté ainsi que d'autres matières qui feront l'objet d'une instruction Ministérielle.

ART. 14. — La durée des études est de deux années consécutives pour le premier cycle et d'une année pour le 2ème cycle.

ART. 15. — Pour chaque cycle, le programme d'enseignement détaillé, les volumes horaires pour chaque matière, l'organisation des examens de sortie ainsi que la nature et les coefficients des épreuves et la composition des Jurys sont fixés par instruction Ministérielle.

Le Jury comprend parmi ses membres un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ART. 16. — Les examens de sortie doivent comporter entre autres des épreuves interarmes correspondant au Brevet d'armes du 2ème degré pour le premier cycle et au Brevet d'armes du 3ème degré pour le deuxième cycle.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre  
de la Défense Nationale

AHMED BENNOUR

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**ANNEXE**

Les matières obligatoires qui doivent faire partie du programme des études sont les suivantes :

*A) Premier Cycle*

1°) Des cours de culture générale, psychologie, anatomie, physiologie, théorie de l'éducation physique, législation et règlements.

2°) Une formation civique et morale.

3°) Des cours théoriques des disciplines sportives.

4°) Des cours d'éducation physique, sports individuels et collectifs.

5°) un enseignement pédagogique pratique.

6°) Un enseignement spécifique militaire interarmes.

7°) Des notions théoriques et pratiques sur l'aménagement et l'entretien des terrains de sport.

8°) Des notions théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'arbitre ou de juge d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

*B) Deuxième cycle*

1°) Sciences biologiques :

— Anatomie, physiologie appliquée à l'éducation physique et sportives.

— Hygiène et secourisme.

2°) Psycho-pédagogie :

— Psychologie,

— Pédagogie générale,

— Notions générales sur l'éducation physique et sportive,

— Histoire des méthodes sportives.

3°) Pédagogie appliquée à l'éducation physique et sportive.

4°) Connaissance des règlements en matières sportives.

5°) Entraînement physique général.

6°) Enseignement spécifique militaire interarmes.

7°) Organisation militaire et civile de l'éducation physique et sportive.

8°) Des notions théoriques et pratiques sur l'aménagement des terrains de sport.

9°) Des notions théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'arbitre ou de juge d'une ou de plusieurs disciplines.

10°) Spécialisation (cours théoriques, pratiques et pédagogiques) dans l'une des sections suivantes :

— Escrime, boxe, judo, lutte, athlétisme, gymnastique, haltérophilie, natation, water-polo, volley-ball, foot-ball, basket-ball, rugby, etc...

**MINISTERE DES FINANCES**

**PRODUITS MONOPOLISES**

Arrêté du Ministre des Finances du 20 novembre 1975, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente

aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier.

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959, et notamment son article 10 instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale ;

Vu la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, et notamment son article 37 ;

Arrête :

Article Unique. — La nomenclature générale des produits monopolisés est complétée comme suit :

DESIGNATION des produits	NUMERO de la nomen- clature	UNITES DE VENTE	VALEUR du produit monopolisé en millimes	C.E.D.N.	PRIX de vente aux consom- mateurs en millimes
<b>II. — Produits de provenance étrangère</b>					
<b>C) Cigares :</b>					
Meccarillos .....	484	le Cigare	45	5	50
Wilde Havana .....	703	le Cigare	110	5	115
Wilde Cigarillos .....	704	le Cigare	75	5	80

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre des Finances  
MOHAMED FITOURI

**Arrêté du Ministre des Finances du 20 novembre 1975, relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier.

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1969, et notamment son article 10 instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale ;

Vu la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, et notamment son article 37 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit est complétée comme suit :

Désignation du produit	N° de la nomenclature	Unité de vente	Tarif réduit des PM en millimes	CEDN	Prix de vente réduit en millimes
<b>II. — Produits de provenance étrangère</b>					
<b>C) Cigares :</b>					
Meccarillos .....	484 bis	Le Cigare	30	5	35
Wilde Havana .....	703 bis	Le Cigare	65	5	70
Wilde Cigarillos .....	704 bis	Le Cigare	45	5	50

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre des Finances  
**MOHAMED FITOURI**

Vu :

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**RECETTE DES FINANCES**

Par arrêté du Ministre des Finances du 20 novembre 1975

Il est créé à compter du 21 octobre 1975 une Recette des Finances à Ben Gardane.

Cette Recette a pour circonscription le territoire de la délégation de Ben Gardane.

Les attributions de ce bureau sont celles d'une Recette de plein exercice, sauf la débite des produits monopolisés qui continue à être assurée par la Recette des Finances de Médénine.

L'article premier de l'arrêté du 10 février 1972, est complété comme suit :

Recette des Finances à Ben Gardane.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**ENERGIE ELECTRIQUE**

Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant la construction de la ligne 225 KV reliant Meknassy et Oueslatia.

Le Premier Ministre ;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électriques, les articles 2 à 13 décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications ;

**ARRETE :**

**Article Premier.** — Pour la construction de la ligne 225 KV reliant Meknassy et Oueslatia, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 27 février 1975 au gouvernorat de Kairouan et le 28 février 1975 au Gouvernorat de Sidi Bouzid.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera affiché aux sièges des Gouvernorats de Kairouan et Sidi Bouzid et notamment aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

**ART. 3.** — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation du sondage Khrioua à Kairouan.

Le Premier Ministre ;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électriques, les articles 2 à 13 décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation du sondage Khrioua à Kairouan, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation et du poste sus-visé, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 27 mai 1975 au siège du gouvernorat de Kairouan.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Kairouan et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation et le poste mentionné ci-dessus.

**ART. 3.** — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant la construction de la ligne 225 KV reliant Oueslatia et Naassen.**

Le Premier Ministre :

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électriques, les articles 2 à 13 décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** Pour la construction de la ligne 225 KV reliant Oueslatia et Naassen, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 8 mai 1975, au siège du gouvernorat de Tunis-Sud et le 13 mai 1975 au siège du gouvernorat de Kairouan.

**ART. 2.** -- Le présent arrêté sera affiché aux sièges des Gouvernorats de Tunis-Sud et Kairouan et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

**ART. 3.** -- Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation de la cité Draïssia à Jendouba**

Le Premier Ministre :

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électriques, les articles 2 à 13 décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications ;

**ARRETE :**

**Article Premier.** -- Pour la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation de la cité Draïssia à Jendouba, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation et du poste sus-visés, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 17 mai 1975 au siège du Gouvernorat de Jendouba.

**ART. 2.** -- Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Jendouba et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation et le poste ci-dessus mentionnés.

**ART. 3.** -- Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant la construction de la dérivation 30 KV alimentant les postes de transformation Fouchana II, Fouchana III et Haddad.**

Le Premier Ministre :

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électriques, les articles 2 à 13 décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications ;

**ARRETE :**

**Article Premier.** Pour la construction de la dérivation 30 KV alimentant les postes de transformation Fouchouana II, Fouchouana III et Haddad, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 5 avril 1975 au siège de la délégation de Morrag.

**ART. 2.** -- Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Tunis sud et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-après.

**ART. 3.** -- Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant la construction de la ligne 30 KV reliant Sfax et Agareb.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électriques, les articles 2 à 13 décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** -- Pour la construction de la ligne 30 KV reliant Sfax et Agareb, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 3 juin 1975 au siège du Gouvernorat de Sfax.

**ART. 2.** -- Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

**ART. 3.** Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1975, autorisant l'établissement de la dérivation 30 KV, de deux postes de transformation et de deux réseaux basse tension de Bir Zitoune I et Bir Zitoune II à Tébourba.**

Le Premier Ministre :

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électriques, les articles 2 à 13 décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour la construction de la dérivation 30 KV de deux postes de transformation et de deux réseaux basse tension de Bir Zitoune I et Bir Zitoune II à Tébourba, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la dérivation des deux postes et des réseaux sus-visés à pénétrer dans les propriétés non bâties, non clôturées de murs et désignées sur les relevés déposés le 5 juin 1975 au siège du Gouvernorat de Tunis-Sud.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Tunis-Sud et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation des deux postes et des deux réseaux mentionnés ci-dessus.

**ART. 3.** — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**MINES**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème Groupe) N° 233 765**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 28 mai 1975, sous le N° 233 765 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis au 26, Rue d'Angleterre, demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Jbel Bazina » gouvernorat de Medenine ;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis, 26, Rue d'Angleterre, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté : Le point de repère de ce permis de recherche est le signal d'Ech-Chamel d'une altitude de 488 m.

— Latitude nord : 36G29'80" ;

— Longitude E.P. : 8G56'25" .

Les limites de ce permis sont :

**Limite nord :** Droite AB de direction ouest-est passant à 1.400 m au nord du repère.

**Limite est :** Droite BC de direction nord-sud passant à 14.300 m à l'est du repère.

**Limite sud :** Droite CD de direction est-ouest passant à 600 m au sud du repère.

**Limite ouest :** Droite DA de direction sud-nord passant à 12.300 m à l'est du repère.

**ART. 2.** — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

**ART. 3.** — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème Groupe) N° 233 766**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 766 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Ksar Nekvil » gouvernorat de Medenine ;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office National des Mines est dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal de Jebel Charenn d'une altitude de 662 m.

Latitude nord : 36G52'80" ;

— Longitude E.P. : 8G87'12" .

Les limites de ce permis sont :

**Limite nord :** Droite AB de direction ouest-est passant à 4.700 m au sud du repère.

**Limite est :** Droite BC de direction nord-sud passant à 4.200 m à l'ouest du repère.

**Limite sud :** Droite CD de direction est-ouest passant à 6.700 m au sud du repère.

**Limite ouest :** Droite DA de direction sud-nord passant à 6.200 m à l'ouest du repère.

**ART. 2.** — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

**ART. 3.** — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe N° 233 767.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;  
Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 767 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre, demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « El Guetar » gouvernorat de Médénine ;  
Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal, d'Ech-Chemel d'une altitude de 488 m.

— Latitude Nord : 36 G 29' 80".

— Longitude E.P. : 8 G 56' 25".

Les limites de ce permis sont :

*Limite Nord* : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 2.900 m au Nord du repère.

*Limite Est* : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 16.300 m à l'Est du repère.

*Limite Sud* : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 900 m au Nord du repère.

*Limite Ouest* : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 14.300 m à l'Est du repère.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème Groupe) N° 233 768**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II ;  
Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 768 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis au 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Haf Jerjer » gouvernorat de Médénine ;  
Vu le rapport du Directeur des Mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER** — L'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis, au 26, Rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal d'Ech-Chemel d'une altitude de 484 m.

— Latitude Nord : 36G. 29' 80"

— Longitude E.P. : 8G. 56' 25"

Les limites de ce permis de recherche sont :

*Limite Nord* : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 6 900 m au Nord du repère.

*Limite Est* : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 24 400 m à l'Est du repère.

*Limite Sud* : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 4 900 m au Nord du repère.

*Limite Ouest* : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 22 400 m à l'Est du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème Groupe) N° 233 769**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II ;  
Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 769 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Er-Rouaa » gouvernorat de Médénine ;  
Vu le rapport du Directeur des Mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal de Jebel Charenn d'une altitude de 662 m.

— Latitude nord : 36G52'80";

— Longitude E.P. : 8G87'12".

Les limites de ce permis de recherche sont :

*Limite nord* : Droite AB de direction ouest-est passant à 5.400 m au nord du repère.

*Limite est* : Droite BC de direction nord-sud passant à 3.000 m au nord du repère.

*Limite sud* : Droite CD de direction est-ouest passant à 3.400 m au nord du repère.

*Limite ouest* : Droite DA de direction sud-nord passant à 1.000 m à l'est du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la



Direction des Mines, et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDEL AZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233 770.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II ;  
Vu la demande enregistrée le 29 mai 1975, sous le N° 233 770 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Oued Saragat Et-Tiour », gouvernorat de Medenine ;  
Vu le rapport du Directeur des Mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal de Djebel Charren d'une altitude de 662 m.

— Latitude nord : 36G52'80'' ;

— Longitude E.P. : 8G87'12''.

Les limites de ce permis sont :

*Limite nord* : Droite AB de direction ouest-est passant à 600 m au sud du repère.

*Limite est* : Droite BC de direction nord-sud passant à 2.500 m à l'est du repère.

*Limite sud* : Droite CD de direction est-ouest passant à 2.600 m au sud du repère.

*Limite ouest* : Droite DA de direction sud-nord passant à 500 m à l'est du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDEL AZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233 771.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;  
Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 771 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Oued El Keniga » gouvernorat de Medenine ;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines dont le siège social, est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal du Jbel Charren d'une altitude de 662 m.

Latitude Nord : 36G 52' 80''

Longitude E.P. : 8 G 87' 12''

Les limites de ce permis de recherche sont :

— Limite Nord : droite AB de direction Ouest-Est passant à 2 700 m au Sud du repère.

— Limite Est : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 3.700 m à l'Ouest du repère.

— Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 4 700 m au Sud du repère.

— Limite Ouest : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 5 700 m à l'Ouest du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDEL AZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233 772.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 772 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Ain El Guetar », gouvernorat de Medenine ;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal d'Ech-Chemel d'une altitude de 488 m.

— Latitude Nord : 36 G 29' 80''.

— Longitude E.P. : 8 G 56' 25''.

Les limites de ce permis de recherches sont :

*Limite Nord* : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 2.900 m au Nord du repère.

*Limite Est* : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 18.300 m à l'Est du repère.

*Limite Sud* : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 900 m au Nord du repère.

*Limite Ouest* : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 16.300 m à l'Est du repère.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233 773.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 773 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Biar El Faouar », gouvernorat de Médénine ;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherche des Mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal du Djebel Charren d'une altitude de 662 m.

Latitude nord : 36G52'80".

Longitude E.P. : 8G87'42".

Les limites de ce permis de recherche sont :

*Limite nord* : Droite AB de direction ouest-est passant à 10.700 m au sud du repère.

*Limite est* : Droite BC de direction nord-sud passant à 5.200 m à l'ouest du repère.

*Limite sud* : Droite CD de direction est-ouest passant à 12.700 m au sud du repère.

*Limite ouest* : Droite DA de direction sud-nord passant à 7.200 m à l'ouest du repère.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra être enregistrée à la Direction des Mines, et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233 774.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 774 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Bir Fadreket » gouvernorat de Médénine ;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office National des Mines faisant éléction de domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal de Jebel Charren d'une altitude de 662 m.

— Latitude Nord : 36G. 52' 80"

— Longitude : 8G. 87' 12"

Les limites de ce permis sont :

*Limite Nord* : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 8 700 m au Sud du repère.

*Limite Est* : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 6 700 m à l'Ouest du repère.

*Limite Sud* : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 10 700 m au Sud du repère.

*Limite Ouest* : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 8 700 m à l'Ouest du repère.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois, au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233 775.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 775 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Jebel Nekrif » gouvernorat de Médénine ;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté ;

Le point de repère de ce permis de recherches est le signal de Jebel Charren d'une altitude de 662 m.

— Latitude Nord : 36G. 52' 80"

— Longitude E.P. : 8G. 87' 12"

Les limites de ce permis sont :

*Limite Nord* : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 6 700 m au Sud du repère.

*Limite Est* : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 4 700 m à l'Ouest du repère.

*Limite Sud* : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 8 700 m au Sud du repère.

*Limite Ouest* : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 6 700 m à l'Ouest du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème Groupe) N° 233 776.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 776 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Ksar Rgassa » gouvernorat de Médenine ;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis, 26, Rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal d'Ech-Chemel d'une altitude de 488 m.

— Latitude Nord : 36G. 29' 80"

— Longitude E.P. : 8G. 56' 25".

Les limites de ce permis de recherche sont :

*Limite Nord* : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 6 900 m au Nord du repère.

*Limite Est* : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 24 400 m à l'Est du repère.

*Limite Sud* : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 4 900 m au Nord du repère.

*Limite Ouest* : Droite AB de direction Sud-Nord passant à 22 400 m à l'Est du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème Groupe) n° 233 777

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 777 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis au 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Batoun El Bhezel » gouvernorat de Médenine ;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal d'Ech-Chemel d'une altitude de 488 m.

— Latitude nord : 36G29'80".

— Longitude E.P. : 8G56'25".

*Limite nord* : Droite AB de direction ouest-est passant à 2.900 m au nord du repère.

*Limite est* : Droite BC de direction nord-sud passant à 20.300 m à l'est du repère.

*Limite sud* : Droite CD de direction est-ouest passant à 900 m au nord du repère.

*Limite ouest* : Droite DA de direction sud-nord passant à 18.300 m à l'est du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème Groupe) N° 233 778

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le N° 233 778 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis au 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Touil El Hira » gouvernorat de Médenine ;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines élit domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal d'Ech-Chemel d'une altitude de 488 m.

— Latitude Nord : 36G29'80";

— Longitude E.P. : 8G56'25".

**Limite Nord :** Droite AB de direction ouest-est passant à 4.900 m au nord du repère.

**Limite est :** Droite BC de direction nord-sud passant à 23.800 m à l'est du repère.

**Limite sud :** Droite CD de direction est-ouest passant à 2.900 m au nord du repère.

**Limite ouest :** Droite DA de direction sud-nord passant à 21.800 m à l'est du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 novembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233 779.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le titre II ;

Vu la demande enregistrée le 30 mai 1975, sous le numéro 233 779 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège est fixé à Tunis au 26, Rue d'Angleterre demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Oued Sarragat Et-Tiour », gouvernorat de Medenine ;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines dont le siège social est au 26, Rue d'Angleterre Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 m conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le signal d'Ech-Chemel d'une altitude de 488 m.

— Latitude Nord : 36G. 29' 80"

— Longitude E.P. : 8G. 56' 25"

Les limites de ce permis sont :

**Limite Nord :** Droite AB de direction Ouest-Est passant à 2 900 m au Nord du repère.

**Limite Est :** Droite BC de direction Nord-Sud passant à 22 300 m à l'Est du repère.

**Limite Sud :** Droite CD de direction Est-Ouest passant à 900 m au Sud du repère.

**Limite Ouest :** Droite DA de direction Sud-Nord passant à 20300 m à l'Est du repère.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### TERRES COLLECTIVES

Décret N° 75-824 du 21 novembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 ;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Djemaine (Stoff) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès en date du 10 avril 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 9 juin 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Djemaine (Stoff) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 10 avril 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 9 juin 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-825 du 21 novembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 ;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Moussa (Henchir Oued El H'Riga) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès en date du 10 mai 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 21 mai 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Moussa (Henchir Oued El H'Riga) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 10 mai 1974 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 21 mai 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Décret N° 75-826 du 21 novembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 ;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Zmama (Ennabouba) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès en date du 23 avril 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 21 mai 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** -- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Zmama (Ennabouba) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 23 avril 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 21 mai 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975.

**ART. 2.** -- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Décret N° 75-827 du 21 novembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 ;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Adouana (Hajri) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès en date du 23 avril 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 9 juin 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** -- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Adouana (Hajri) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 23 avril 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 9 juin 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975.

**ART. 2.** -- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Décret N° 75-828 du 21 novembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 ;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ayaida (Zaten) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès en date du 16 juillet 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 21 mai 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** -- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ayaida (Zaten) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 juillet 1974 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 21 mai 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975.

**ART. 2.** -- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Décret N° 75-829 du 21 novembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 ;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Redadia (El Gossa) de la délégation de Sened, gouvernorat de Gafsa en date du 11 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** -- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Redadia (El Gossa) de la délégation de Sened, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 11 février 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975.

**ART. 2.** -- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Décret N° 75-830 du 21 novembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 ;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des ouled Ouhiba (Menzel Mimoun) de la délégation de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa en date du 19 février 1975, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975, et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** -- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Ouhiba (Menzel Mimoun) de la délégation de Gafsa-Nord, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 février 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 septembre 1975.

**ART. 2.** -- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret N° 75-834 du 21 novembre 1975**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Youssef Seddik chargé de mission au cabinet du Ministère de l'Agriculture à compter du 1er novembre 1975.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**NOMINATIONS**

**Par décret N° 75-831 du 21 novembre 1975**

Monsieur Behir Mohamed Salah professeur d'Ecole Normale est chargé des fonctions de Secrétaire d'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche et affecté à l'Institut de Presse et des Sciences de l'information.

**Par décret N° 75-832 du 21 novembre 1975**

Monsieur Touili Ahmed, professeur d'Enseignement Secondaire est chargé des fonctions de Secrétaire d'Etablissement Supérieur et de Recherche et affecté à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**CODE DE DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE**

**Décret N° 75-835 du 14 novembre 1975, portant Code de Déontologie Pharmaceutique.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 45 de la constitution ;

Vu la loi N° 11-45 du 31 mai 1961, organisant l'inspection pharmaceutique ;

Vu la loi N° 71-41 du 4 août 1975, organisant les professions pharmaceutiques, et notamment son article 45 ;

à l'avis du Ministre de la Santé Publique ;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** -- Les dispositions du présent code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits au Tableau de l'Ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

**ART. 2.** -- Tout pharmacien lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le conseil de l'Ordre des pharmaciens qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager par écrit à le respecter.

**TITRE PREMIER**

**DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS**

**CHAPITRE I. -- Dispositions générales**

**ART. 3.** -- Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Il doit en outre observer les règles de discipline de la profession.

**ART. 4.** -- Il est interdit à tout pharmacien inscrit au tableau de l'ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

**ART. 5.** -- Le pharmacien qui ne paye pas ses cotisations à l'Ordre des pharmaciens pendant deux années consécutives, sera radié du Tableau de l'Ordre.

Son inscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

**ART. 6.** -- La pharmacie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont spécialement interdits tous les procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame.

**CHAPITRE II. -- Du concours du pharmacien**

*à l'oeuvre de protection de la santé*

**ART. 7.** -- Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve de dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, le pharmacien doit, hors le cas de force majeure, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés sur le moment.

**ART. 8.** -- Il est du devoir du pharmacien, compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa spécialisation, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la Santé Publique et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

**ART. 9.** -- Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes moeurs.

**ART. 10.** -- Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

**ART. 11.** -- Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien doit s'abstenir de discuter en public de questions relatives aux maladies de ses clients.

Il doit éviter toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

**CHAPITRE III. -- De la responsabilité des pharmaciens**

**ART. 12.** -- L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même des médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de

tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

ART. 13. -- Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

ART. 14. -- Aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique, s'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV. -- *De la tenue des établissements pharmaceutiques*

ART. 15. -- La préparation et la délivrance des médicaments et généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

ART. 16. -- Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et bien tenus.

ART. 17. -- Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire.

TITRE II

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES  
DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE  
CHAPITRE PREMIER. -- *De la publicité*

ART. 18. -- Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ART. 19. -- Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 13, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques.

Le caducée ou toute autre enseigne ne peut être apposée que sur la façade de l'officine, hors cas autorisé par le conseil de l'ordre.

Les seules indications qu'un pharmacien biologiste est autorisé à faire figurer à la porte de son laboratoire d'analyses, sont : le nom, les prénoms, les titres, les qualifications, les jours et heures d'ouverture. La plaque ne peut être apposée que sur la porte de l'immeuble où se trouve le laboratoire du pharmacien biologiste hors le cas autorisé par le conseil de l'ordre. Elle ne doit pas dépasser 25 cm sur 30 cm.

ART. 20. -- A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

- 1) celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, tels que : nom, prénoms, adresse, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéro de comptes courants;
- 2) l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;
- 3) les titres universitaires, hospitaliers et scientifiques;
- 4) les distinctions honorifiques reconnues.

ART. 21. -- Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

ART. 22. -- Tout pharmacien qui s'installe pour la première fois, peut, après avoir averti le conseil de l'Ordre et lui avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse et en caractères normaux porter à la connaissance du public l'ouverture de son officine ou laboratoire. Ces informations peuvent être faites dans des journaux différents le même jour pendant trois jours consécutifs uniquement.

Toute autre forme de publicité est interdite.

CHAPITRE II. -- *De la concurrence déloyale*

ART. 23. -- Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

ART. 24. -- Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat, attestation ou facture de complaisance.

ART. 25. -- Il est interdit à tout pharmacien qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

ART. 26. -- Le pharmacien doit vendre les médicaments et accessoires pharmaceutiques aux prix légaux.

ART. 27. -- Il est interdit au pharmacien de faire de la concurrence déloyale envers ses confrères soit en faisant des rabais sur les prix des médicaments soit en octroyant des avantages en nature.

ART. 28. -- Le pharmacien doit inscrire le prix des médicaments sur l'ordonnance honorée et apposer le cachet de son officine.

CHAPITRE III. -- *Prohibition de certaines conventions ou ententes*

ART. 29. -- Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1) tous versements et acceptations de commission entre les pharmaciens et toutes autres personnes;
- 2) toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service;
- 3) toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

ART. 30. -- Le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers. Tout compérage entre pharmaciens, médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

TITRE III

RELATIONS AVEC LES AGENTS  
DE L'ADMINISTRATION

ART. 31. -- Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

ART. 32. -- Ils doivent se conformer aux prescriptions prévues par la loi réglementant l'inspection et donner aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'ils dirigent toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 33. -- Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation peut s'adresser dans ce but au conseil de l'Ordre des pharmaciens qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

TITRE IV

*Des règles à observer dans les relations avec le public*

ART. 34. -- Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

ART. 35. -- Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

ART. 36. -- Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.



ART. 37. — Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie ou traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés, les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

## TITRE V

### RELATIONS AVEC LES MEMBRES

#### DES PROFESSIONS MEDICALES

##### CHAPITRE PREMIER. — Relations avec les membres des professions non-pharmaceutiques

ART. 38. — Les pharmaciens doivent baser leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical sur l'estime et le respect mutuels.

ART. 39. — Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

ART. 40. — Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit.

##### CHAPITRE II. — Relations des pharmaciens

###### avec leurs collaborateurs

ART. 41. — Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

ART. 42. — Les pharmaciens-assistants doivent être traités en confrère par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

##### CHAPITRE III. — Devoirs des maîtres de stage

ART. 43. — Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève. Le stage est régi par un contrat établi par le conseil de l'Ordre des pharmaciens et signé par les parties intéressées.

Le pharmacien agréé, s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique conforme au programme des études pharmaceutiques en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

ART. 44. — Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

ART. 45. — Les différends entre pharmaciens et stagiaires, doivent être portés par les parties intéressées à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

Le maître de stage doit pouvoir compter sur l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

Les anciens stagiaires devenus pharmaciens, ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Notamment, ils ne doivent pas s'installer, pendant un délai de trois ans et dans un rayon de 600 m, dans un établissement où leur présence risque de créer une concurrence directe avec leur ancien maître de stage à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil de l'Ordre.

##### CHAPITRE IV. — Devoirs de confraternité

ART. 46. — Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux des sentiments d'estime et de confiance.

Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité. Une parfaite entente doit régner entre eux, basée sur le respect et la confiance mutuelle.

Tous les pharmaciens d'officine doivent se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture et aux tours de garde.

ART. 47. — Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci et obtenir son consentement avant de l'embaucher. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du Conseil de l'Ordre.

ART. 48. — La juridiction disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens peut être saisie pour toute dénonciation calomnieuse, paroles diffamatoires ou actes portant préjudice à un confrère dans l'exercice de sa profession.

ART. 49. — En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel, doivent tenter de se réconcilier; s'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le Président du Conseil de l'Ordre.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

ART. 50. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 14 novembre 1975

Le Président de la République Tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

### EXPROPRIATIONS

Décret N° 75-833 du 21 novembre 1975, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété sise au Bardo en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation.

M. H. Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 8 mars 1959, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 72-39 du 25 avril 1972 réglementant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles ou de l'aménagement ou de l'extension des villes;

Vu le certificat d'utilité en date du 9 juin 1975;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipement;

### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère de l'Equipement) et incorporé dans le domaine Privé de l'Etat, en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation le 1/9 indivis de l'immeuble en partie bâti et complanté, objet du T.F. N° 93 107 d'une contenance totale de 18 h 57 a, sis au Bardo pour les besoins de la Société Nationale Immobilière de Tunisie indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :



Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	N° du T.F.	Superficie totale	Superficie à exproprier	Noms des Propriétaires
Le Bardo	Terrain en partie bâti et com-planté	93.107	18 h 57 a	1/9 indivis	Monsieur Maurice Cohen

ART. 2. --- Sont également expropriés tous droits immobiliers et mobiliers grévant ou pouvant grever l'immeuble en cause.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Equipe-ment est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**NOMINATION**

Par arrêtés du Ministre de l'Equipe-ment du 22 novembre 1975 :

Sont nommés membres au sein du Conseil d'Administration de l'Office National d'Assainissement, Messieurs :

Tijani Makni, représentant la municipalité de Sfax en remplacement de Monsieur Sadok Garmazi.

Ahmed Khalek représentant la municipalité de Sousse en remplacement de Monsieur Hassen Ben Said.

Sadok Bellakhoua, représentant la municipalité de Bizerte en remplacement de Monsieur Mahmoud Sifaoui.

Moncef Dargouth, représentant la municipalité de l'Ariana en remplacement de Monsieur Houssine Chaabane.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES**

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale de la Fabrication de Peinture

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la loi No 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives du 31 juillet 1975, tel que prévu à l'article 50 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. --- La Convention Collective Nationale de la Fabrication de Peinture dont le texte est ci-annexé, est agréée.

ART. 2. --- Les dispositions de cette Convention Collective Nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

ART. 3. --- La Convention prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre des Affaires Sociales

MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale de la Minoterie.

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la loi No 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives du 31 juillet 1975, tel que prévu à l'article 50 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. --- La Convention Collective Nationale de la Minoterie, dont le texte est ci-annexé, est agréée.

ART. 2. --- Les dispositions de cette Convention Collective Nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

ART. 3. --- La Convention prévue à l'article premier ci-dessus, ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre des Affaires Sociales

MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale des Explosifs

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la loi No 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives du 31 juillet 1975, tel que prévu à l'article 50 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. --- La Convention Collective Nationale des Explosifs, dont le texte est ci-annexé, est agréée.

ART. 2. --- Les dispositions de cette Convention Collective Nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

ART. 3. — La Convention prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut, en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre des Affaires Sociales

MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### CONVENTION COLLECTIVE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale des entreprises de Presse.

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la loi N° 88-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du travail ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective-cadre ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives du 31 juillet 1975, tel que prévu à l'article 50 du Code du travail ;

ARRETE :

Article Premier. — La Convention Collective Nationale des Entreprises de Presse, dont le texte est ci-annexé, est agréée.

ART. 2. — Les dispositions de cette convention collective nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

ART. 3. — La Convention prévue à l'article premier ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 20 novembre 1975

Le Ministre des Affaires Sociales

MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE PRESSE

La présente Convention est conclue entre :

- La Presse du Parti Socialiste Destourien ;
- La Société Nouvelle d'Impression de Presse et d'Édition (S.N.I.P.E.) ;
- Dar Essabah (S.T.P.I.F.D.E.) ;
- La Société d'Arts Graphiques d'Édition et de Presse (S.A.G.E.P.) ;

d'une part,

- Et l'Union Générale Tunisienne du Travail (U.G.T.T.) représentée par le Syndicat Général de l'Information et de la Culture ;

d'autre part.

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE PREMIER

##### Champ d'application

La présente convention régit, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes dans les entreprises de presse écrite, éditant au moins une publication périodique, et les entreprises d'imprimeries assurant l'impression d'au moins une publication quotidienne

##### ARTICLE 2

##### Durée - dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la convention par l'une des deux parties contractantes ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période franche de trois ans, la dénonciation ou la demande de révision de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'expiration de deux années civiles.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision à l'autre partie contractante par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette lettre devra parvenir à l'autre partie contractante avant le 1er octobre, c'est-à-dire trois mois avant la fin de l'année civile en cours, et les discussions devront s'ouvrir dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à la révision.

Si l'accord ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la date d'ouverture des pourparlers, les parties pourront décider d'un commun accord que la convention reste en vigueur pendant un nouveau délai de trois mois. Si au terme de ces délais l'accord n'est pas conclu, les parties recourront à l'arbitrage du gouvernement. Tant que l'arbitrage n'est pas rendu, la convention collective reste en vigueur.

##### ARTICLE 3

##### Interprétation

Les différends qui peuvent surgir à l'occasion de l'interprétation de la présente convention doivent être soumis à une commission paritaire ad-hoc désignée par les parties signataires de la dite convention.

A défaut d'un accord au sein de cette commission paritaire, le différend sera traité selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2 ci-dessus.

La décision définitive d'interprétation obtenue en commission paritaire, ou par arbitrage, produira les mêmes effets que la convention collective considérée.

### CHAPITRE II

#### DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

##### ARTICLE 4

##### Liberté d'adhésion à un syndicat

Les travailleurs sont libres d'adhérer à une organisation syndicale ou à une association professionnelle légalement constituée.

Pour arrêter une décision quelconque à l'égard de tout travailleur, l'employeur ne peut prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale ou une association professionnelle.

Aucun employé ne peut être inquiété, ni subir un préjudice de carrière en raison de sa position syndicale ou de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, tant que cela ne met pas en cause, de sa part, l'existence et la bonne marche de l'entreprise.

L'employeur reconnaît l'organisation syndicale ou l'association professionnelle légalement constituée, il met à sa disposition, selon ses possibilités un local meublé et des tableaux d'affichage placés dans les locaux les plus fréquentés par les travailleurs.

L'employeur, ou en cas d'empêchement son représentant, reçoit sur leur demande, les délégués syndicaux une fois par mois et toutes les fois qu'il y a urgence.

L'entrevue doit être demandée par écrit à l'employeur qui y répondra dans les quarante huit heures. Elle fait l'objet d'un procès-verbal.

Cependant, en cas d'urgence, l'entrevue peut avoir lieu immédiatement.

Si un travailleur vient à être élu comme délégué permanent d'un des syndicats dont fait partie le personnel, il sera, à la demande de l'organisation syndicale dont il relève, et avec l'accord préalable de l'employeur, placé en position de détachement avec ou sans solde. Pendant toute la durée de ce mandat, il garde ses droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Il participe, tout comme s'il était en service, aux avantages consentis en matière de maladie ou de retraite, mais en cas de détachement sans solde, l'organisation syndicale effectue tous versements nécessaires qui incombent à l'employeur.

En outre, il reste, durant la période du détachement, électeur et éligible dans la désignation de tout mandataire du personnel.

Il est réintégré dans son poste d'origine s'il est encore vacant ou à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade, dans le même établissement au cas où le détachement ne dépasse pas un an, et dans la même entreprise au cas où le détachement excède l'année.

Au cas où son poste d'origine deviendrait vacant, il aura priorité pour y être affecté.

#### ARTICLE 5

##### Réception des délégués par l'employeur

Les représentants de l'organisation syndicale intéressée, dûment mandatés, seront, sur leur demande, reçus par l'employeur. Cette demande devra être formulée par écrit et faire mention de son objet.

L'employeur pourra se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale, ou de son association professionnelle.

#### ARTICLE 6

##### Délégués du Personnel - Comité d'Entreprise

L'Institution, l'organisation, l'élection et les attributions des délégués du personnel et des comités d'entreprise sont régis par la législation en vigueur :

Dans la mesure où l'entreprise occupe le minimum légal de travailleurs pour l'institution d'un comité d'entreprise les parties intéressées se conformeront à la législation en vigueur.

#### CHAPITRE III

#### RECRUTEMENT

#### ARTICLE 7

##### Embauchage

Le personnel embauché est classé en catégories professionnelles et rémunéré en conséquence. L'embauchage se fera conformément à la législation en vigueur.

Il sera toutefois tenu compte dans le classement des travailleurs embauchés, de leur ancienneté professionnelle justifiée.

Le personnel sera informé par voie d'affichage des catégories professionnelles dans lesquelles existent des postes vacants.

Pour tout poste à pourvoir, les employeurs, tout en respectant les obligations légales, devront recourir aux tests professionnels ouverts :

- aux professionnels momentanément privés d'emploi et aptes à occuper le poste disponible :

- aux collaborateurs exerçant auprès de l'entreprise ;
- aux personnels divers appartenant à l'entreprise ;
- aux diplômés des établissements spécialisés dûment agréés, tels que l'institut de Presse et des sciences d'information.

Tout travailleur sera obligatoirement informé par écrit, lors de son embauchage, de la catégorie professionnelle dans laquelle il sera affecté et du taux de salaire correspondant.

La même information lui sera donnée à l'occasion de tout changement de catégorie.

Le Médecin du travail attaché à l'entreprise effectuera l'examen médical d'embauchage dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail.

#### ARTICLE 8

##### Période d'essai

La durée de la période d'essai n'excédera pas trois mois.

Au cours de la période d'essai, le travailleur peut donner ou recevoir congé sans préavis, sur simple signification.

A l'issue de la période d'essai, tout engagement est confirmé par une lettre précisant les fonctions du travailleur ainsi que sa rémunération.

Si l'essai n'est pas concluant, le candidat pourra être soumis à un deuxième et dernier essai pour une même période.

Le travailleur mis à l'essai sera rémunéré sur la base du premier échelon de la catégorie professionnelle pour laquelle il est candidat.

#### ARTICLE 9

##### Bulletin de paye

Lors du paiement des salaires, il sera délivré à chaque travailleur un bulletin de paye conformément aux dispositions du Code de Travail et notamment son article 143.

Lorsque le jour du paiement des salaires coïncide avec un jour non ouvrable, le versement des salaires et la délivrance du bulletin de paye seront effectués la veille.

#### CHAPITRE IV

#### AVANCEMENT

#### ARTICLE 10

##### Notation

Il est attribué chaque année à tout agent statutaire en activité ou en service détaché une note globale chiffrée exprimant :

- son rendement
- ses connaissances professionnelles ;
- son assiduité et sa ponctualité ;
- son comportement, suivie d'une appréciation générale indiquant ses mérites à l'avancement

Le pouvoir de notation appartient exclusivement au chef de l'entreprise après proposition du chef hiérarchique devant appartenir obligatoirement au corps du personnel de l'encadrement supérieur.

La note chiffrée fixée entre 0 et 20 est portée à la connaissance de l'intéressé avant le 15 décembre de chaque année. L'intéressé peut à cette occasion, et dans un délai maximum de 10 jours, demander à la commission d'avancement d'intervenir auprès de l'employeur pour la révision de la note décernée.

#### ARTICLE 11

##### Avancement et Promotion

a) Avancement : l'avancement normal consiste à passer d'un échelon à un échelon supérieur d'une façon continue en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'échelon.

La durée moyenne du temps passé dans un échelon est fixée dans la grille des salaires annexées à la présente convention. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les travailleurs les mieux notés ou augmentée de six mois au maximum pour les travailleurs les moins notés.

b) Promotion : La promotion consiste dans le passage d'une échelle à l'échelle supérieure.

La promotion est fonction de la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle ressort notamment des éléments suivants :

- la durée de la pratique dans la profession,
- la formation et les aptitudes professionnelles,
- la durée du service et les notations dans l'établissement
- les charges de famille.

Un tableau de promotion sera arrêté à la fin du mois de novembre par l'employeur et soumis à la commission paritaire.

Ce tableau de promotion prendra effet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

#### ARTICLE 12

##### Utilisation des Travailleurs dans des Fonctions autres que celles de leur Grade

Tout travailleur pourra être requis pour assurer des fonctions d'une catégorie immédiatement inférieure à celle où il est classé suivant les exigences du service et pour une période n'excédant pas un mois, une fois par année. Le travailleur gardera dans ce cas le salaire et les avantages correspondant à son grade d'origine.

Si le travailleur intéressé estime que cette mesure revêt un caractère vexatoire et n'est pas dictée par le seul souci découlant d'une nécessité de service, il pourra saisir la Commission Paritaire consultative laquelle sera compétente pour statuer sur cette question.

Pour nécessité de service, un travailleur pourra être requis pour exercer les fonctions d'une catégorie immédiatement supérieure à celle où il est classé.

Après un délai de franchise d'une semaine, le travailleur recevra notification expresse et écrite de l'employeur et percevra une indemnité représentant la différence de salaire entre celui de sa catégorie d'origine et celui de l'échelle correspondant à la catégorie à laquelle il accède provisoirement. Cette position ne doit toutefois pas dépasser la durée de trois mois continus ou discontinus dans l'année, durée à l'issue de laquelle le travailleur est, soit confirmé dans la nouvelle catégorie, soit replacé dans sa catégorie d'origine.

#### CHAPITRE V

##### PROTECTION DES TRAVAILLEURS

#### ARTICLE 13

##### Protection et Assurance des Travailleurs

Le travailleur a droit conformément aux règles du Code Pénal et des lois en vigueur, à une protection contre les menaces, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, le préjudice que subirait le travailleur sera réparé conformément à la législation en vigueur.

Pour les missions comportant a priori un réel danger, des assurances complémentaires couvrant ces risques exceptionnels seront conclues suivant accord préalable entre la direction de l'entreprise et le travailleur intéressé. Les assurances devront prévoir, en cas de décès du travailleur en mission, les frais de retour du corps au lieu de résidence habituel, ou ceux du transport à une distance équivalente.

Les assurances ne peuvent être inférieures pour le décès, l'invalidité permanente à 100% à la garantie de cinq fois le salaire annuel de l'intéressé viendront en réduction des capitaux assurés la garantie décès fixés éventuellement par les compagnies d'assurance d'une part, et

le régime de prévoyance sociale prévu par l'article 44 de la présente convention, d'autre part.

#### ARTICLE 14

##### Travail des Femmes et des Enfants

Les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises, pourront, au même titre que les jeunes gens et les hommes, accéder à tous les emplois, sans discrimination dans les classifications ou rémunérations.

Pour les conditions d'embauchage des jeunes travailleurs, de même qu'en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants, les parties contractantes se réfèrent à la législation en vigueur.

#### CHAPITRE VI

##### REGIME DE TRAVAIL

#### ARTICLE 15

##### Durée du travail

La durée du travail est fixée comme suit :

a) Pour les journalistes les parties reconnaissent que les nécessités inhérentes à la profession ne permettent pas de déterminer le nombre et la répartition des heures de travail. Les parties se mettront cependant d'accord dans une réglementation interne à chaque entreprise pour fixer les modalités pratiques de compensation des heures de travail effectuées au-delà de l'horaire légal.

Pour les journalistes sédentaires la durée hebdomadaire de travail est fixée à quarante heures.

b) Pour le personnel administratif, et assimilé, la durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante heures exception faite pour les catégories soumises à des dérogations légales permanentes.

c) Pour le personnel technique de production des imprimeries journaux la durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante heures. Cette durée est effectuée par services quotidiens de six heures quarante minutes. Le personnel intéressé bénéficie en outre d'une prime de sortie calculée sur la base d'une heure par jour ouvrable.

#### ARTICLE 16

##### Rémunération du travail de nuit

La majoration des horaires de travail de nuit est servie conformément à la législation en vigueur. Cette majoration est calculée au prorata du temps passé après 21 heures. Elle cesse d'être due à partir de 6 heures du matin.

Pour les travailleurs employés dans le secteur journaux et dont la vacation se déroule la nuit, qu'elle qu'en soit l'heure de début, cette majoration est fixée à 15% de l'ensemble de la vacation.

Par ailleurs l'employeur mettra en œuvre toutes les possibilités offertes pour aider les travailleurs à regagner leur domicile dans les meilleures conditions dans le cas où ils cessent le travail à des heures durant lesquelles il n'existe pas des moyens de transport publics

#### ARTICLE 17

##### Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée normale du travail donnent lieu à une majoration conformément aux dispositions de l'article 90 du Code du travail.

#### ARTICLE 18

##### Repos hebdomadaire

Il est accordé aux travailleurs un repos hebdomadaire de vingt quatre heures consécutives, compte tenu des dispositions du Code du travail.

#### ARTICLE 19

##### Jours fériés

Les jours fériés considérés comme jours de congé chômés et payés sont ceux prévus par la législation en vigueur ainsi que les jours de l'Aïd-Esseghir, l'Aïd-El Kébir et du Mould.

Les travailleurs, qui ne pourraient du fait du service, bénéficier de ces congés, auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Les jours fériés non payés, s'ils ne sont pas chômeés, sont considérés comme journées normales de travail.

Les fêtes nationales, du 1er janvier, du Ras-El Am Héjri, du 20 mars et du 3 août si elles ne sont pas chômeés donnent droit à une majoration de salaire de 100%.

#### ARTICLE 20

##### Congé payés

La durée annuelle du congé de repos est fixée à un mois pour le personnel administratif et assimilé et à trois semaines dont 18 jours ouvrables pour le reste du personnel technique et ouvrier. En ce qui concerne le personnel technique et ouvrier ce congé est majoré d'un jour ouvrable pour chaque tranche de cinq ans de service sans qu'il puisse être porté à plus de 24 jours ouvrables.

Pour les journalistes et les travailleurs assimilés ce congé est de un mois. Il est majoré d'une semaine, lorsque le travailleur à une ancienneté de dix ans au moins dans la profession.

Ce congé ainsi défini est majoré d'un congé supplémentaire en compensation des journées fériées et non chômeés.

Pendant le congé annuel payé, le travailleur reçoit l'intégralité du traitement et des indemnités qu'il percevait habituellement pendant la période de travail.

#### ARTICLE 21

##### Congés spéciaux pour raison de famille

Les travailleurs bénéficieront de congés avec maintien intégral de tous les éléments du salaire, à l'occasion des événements survenus dans leur famille. La durée de ces congés est fixée comme suit, sauf mesures plus favorables consacrées par les usages constants :

- Naissance d'un enfant : 1 jour ouvrable
- Décès d'un conjoint ou d'un enfant à charge : 2 jours ouvrables.
- Décès d'un ascendant direct ou d'un enfant qui n'est plus à charge : 2 jours ouvrables.
- Décès d'un frère, d'une sœur, d'un petit fils ou d'une petite fille : 1 jour ouvrable,
- Mariage du travailleur : 2 jours ouvrables.

Les bénéficiaires des dits congés devront produire les justifications utiles.

#### ARTICLE 22

##### Congés de Maternité

Les congés de maternité seront accordés aux salariés de sexe féminin conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 23

##### Congés exceptionnels

Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi sont autorisées pour une période ne dépassant pas 48 heures sauf cas de force majeure dûment établi.

Les absences à l'occasion de la convocation aux congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux des travailleurs représentants dûment mandatés des syndicats, ou des membres élus des organismes directeurs, seront payées conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 24

##### Congés de maladie

Le travailleur atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie, est placé dans la position de congé de maladie, à condition qu'il en avise sans délai son employeur et qu'il fournisse dans les 48 heures un certificat

médical précisant la nature de la maladie et sa durée probable.

Sera exclu du bénéfice des dispositions du premier paragraphe du présent article tout travailleur qui :

- a) ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent.
- b) interrompt son travail pour des raisons qui résultent, soit de son intempérance ou de son inconduite, soit des blessures reçues en dehors du travail, s'il est reconnu fautif ;
- c) n'observe pas les prescriptions médicales ou s'absente de son domicile sans autorisation du médecin ;
- d) étant malade, se livre à un travail extérieur rémunéré ou non
- e) prolonge la cessation du travail au-delà du délai prescrit par les médecins. Il est alors considéré comme étant en absence injustifiée et passible, à ce titre, de sanctions disciplinaires.

L'employeur se réserve le droit de faire effectuer à domicile tout contrôle médical qu'il jugera utile.

Les travailleurs placés en position de congé de maladie, bénéficieront éventuellement d'un complément en sus du bénéfice des dispositions prévues par le règlement de la caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ce régime est prévu à l'article 44 de la présente convention collective.

#### ARTICLE 25

##### Congés pour obligations militaires

Les travailleurs effectuant leur service militaire légal seront considérés dans la position « SOUS LES DRAPEAUX » et sans solde, mais ils conservent leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement. Ils sont réintégrés de plein droit dans leur catégorie à leur libération ou, en cas de maladie, de l'envoi d'un certificat médical, et ont priorité pour être affectés aux postes qu'ils occupaient avant leur départ pour l'armée.

#### ARTICLE 26

##### Congés sans solde

Un congé sans solde pourra être accordé par l'employeur à tout travailleur qui en ferait la demande, dans les limites des nécessités de service.

La durée de ce congé qui porte interruption du droit à l'avancement et du versement effectué par l'employeur aux organismes d'assurances sociales ne pourra excéder 90 jours par an sauf dispositions conventionnelles particulières plus favorables.

#### CHAPITRE VII

##### DISCIPLINES

#### ARTICLE 27

##### Sanctions

La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances au cours desquelles elle a été commise, de la nature des fonctions du travailleur qui en est coupable et de la gravité de ses conséquences.

Les sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs, suivant la gravité des fautes commises, sont :

##### a) Sanctions du 1er degré :

- 1) L'avertissement verbal
- 2) L'avertissement par écrit, avec inscription au dossier
- 3) Blâme, avec inscription au dossier
- 4) La mise à pied, pour une période maximum de trois jours, préventive de toute rémunération.

##### b) Sanctions du 2ème degré :

- 1) La mise à pied, jusqu'à 30 jours privative de toute rémunération
- 2) L'abaissement d'échelon
- 3) La rétrogradation d'échelle
- 4) Le licenciement.

Les sanctions du premier degré sont prononcées directement par l'employeur après que le travailleur ait été mis en mesure de fournir ses explications.

Pour les sanctions du 2ème degré le travailleur est obligatoirement traduit devant la commission paritaire érigée en conseil de discipline qui donne son avis à l'employeur sur la sanction à prendre. Celui-ci notifie sa décision par écrit au travailleur. Toutefois, l'employeur ne prendra pas de décision comportant une sanction plus grave que celle proposée par le conseil de discipline.

Le licenciement peut être prononcé par le conseil de discipline dans tous les cas de faute grave et notamment :

a) contre le travailleur qui aura refusé d'exécuter un travail ordonné en conformité avec les principes réglementaires sur la sécurité et les conditions énoncées dans la présente convention.

b) contre le travailleur qui à l'occasion de son service aura proféré des menaces ou se sera livré à des voies de fait dûment constatées contre toutes personnes appartenant ou non à l'établissement,

c) Contre tout travailleur pris en état d'ivresse évidente pendant le service,

d) Contre tout travailleur qui, utilise, à titre gracieux ou onéreux des marchandises ou du matériel qui lui sont confiés par l'employeur.

e) Contre tout travailleur qui aura négligé de prendre les mesures prescrites pour éviter des accidents aux tiers au personnel, à lui-même ou au matériel.

f) Contre tout travailleur qui aura abandonné son poste d'une façon évidente sans autorisation préalable de l'employeur ou de son représentant.

g) Contre tout travailleur qui, sans autorisation spéciale donnée expressément par écrit par l'employeur, se livre en dehors de l'établissement auquel il est attaché à des occupations rémunérées.

h) Contre tout travailleur qui ne se sera pas conformé aux règles d'hygiène et aux mesures de sécurité du travail.

i) Contre tout travailleur qui viole les règles essentielles de la déontologie.

Le licenciement est prononcé sans consultation du conseil de discipline lorsque le travailleur a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive, notamment pour crime, usurpation de fonctions, attentat aux mœurs, faux témoignage, vol, abus de confiance, escroquerie, dénonciation calomnieuse, diffamation, délit commis contre la sûreté de l'Etat, que la faute ait été commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en dehors de ses fonctions.

Le licenciement est prononcé d'office contre tout travailleur pris en flagrant délit de vol, d'escroquerie, abus de confiance dûment établis, dans son service ou à l'occasion de son service.

En cas de faute grave, l'employeur peut décider, sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement le travailleur de son service avec privation partielle ou totale de son salaire pour une durée n'exédant pas un mois jusqu'à proposition de sanction par la Commission paritaire érigée en conseil de discipline.

Ce dernier devra dans ce cas formuler son avis au plus tard dans le délai d'un mois à partir du jour de la suspension du travail.

Si la sanction définitive ne comporte pas, à titre principal ou à titre accessoire, privation de salaire pour une période inférieure à celle pendant laquelle elle a été effectuée, le travailleur se verra rétabli dans tous ses droits.

Chaque fois qu'un travailleur est appelé à comparaître devant le conseil il doit en être informé huit jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il en formule la demande à l'employeur, il peut prendre connaissance des éléments de son dossier.

Il peut présenter sa défense par mémoire et se faire assister devant le conseil de discipline par un travailleur de son choix ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il appartient ou par un avocat.

Pour chaque affaire, un rapporteur, membre du conseil de discipline est désigné. Il présente un rapport écrit et établit un procès-verbal, également écrit, des débats et des avis exprimés. Le procès-verbal est signé par les membres du conseil de discipline.

Le licenciement entraîne le renvoi sans préavis et sans indemnité. Il interrompt tout versement aux organismes d'assurances sociales effectué par l'établissement, au profit de l'intéressé.

Le travailleur frappé d'une peine disciplinaire autre que le licenciement, après une période d'un an s'il s'agit d'une sanction du 1er degré, et après 2 ans pour une sanction de 2ème degré relative à la retrogradation pourra introduire une demande auprès de l'employeur tenant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier, communication peut être faite à la commission de discipline.

Toute trace d'une peine disciplinaire doit disparaître définitivement du dossier de l'agent après deux ans pour les sanctions du 1er degré et cinq ans pour les sanctions du 2ème degré, à condition que dans l'intervalle, l'intéressé n'ait subi aucune autre sanction disciplinaire.

## ARTICLE 28

### Attributions du Conseil de Discipline

La Commission paritaire érigée en conseil de discipline propose des sanctions pour l'ensemble du personnel dans les conditions prévues à l'article 29 de la présente convention.

L'intervention de la commission de discipline ne fait pas obstacle au droit, pour les parties intéressées, de porter le litige devant les tribunaux compétents.

## CHAPITRE VII

### COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE COMPOSITION - ELECTION - ATTRIBUTIONS

## ARTICLE 29

### Commission Paritaire Consultative

Il est institué une commission paritaire consultative dans chaque établissement de quelque catégorie que ce soit où sont employés habituellement au moins vingt travailleurs, soit directement soit par l'intermédiaire de filiales.

Pour les établissements occupant moins de vingt travailleurs et se trouvant dans la même localité, possibilité leur est donnée soit de former une commission paritaire commune, soit de se réunir directement avec les délégués du personnel. Ces dernières réunions tiennent lieu de commissions paritaires.

Il est institué une commission pour chaque cadre concerné par la convention (Exécution, Maîtrise, Cadre).

## ARTICLE 30

### Composition

La composition paritaire consultative, présidée par l'employeur ou son représentant, est compétente pour toutes questions intéressant le personnel soumis à la convention collective. Elle se compose de :

a) Trois membres titulaires dont le président et trois membres suppléants représentant l'employeur concerné.

b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants élus représentant le personnel des trois secteurs (administration, technique, rédaction).

Le mandat des membres est valable pour deux années et est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les travailleurs appelés à siéger à la commission paritaire consultative sont considérés comme étant en service et payés en conséquence.

## ARTICLE 31

### Election des membres

Sont électeurs les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, travaillant de façon continue depuis un an au moins dans l'établissement.

Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur, les travailleurs de Nationalité Tunisienne, âgés de vingt ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'établissement de façon continue depuis deux ans au moins.

Les membres de la commission sortante, sont rééligibles. Le bureau électoral se compose d'un représentant de l'employeur, président, et de deux électeurs désignés par l'organisation syndicale intéressée ou à défaut par le personnel. L'un de ces deux derniers tiendra une liste des électeurs et procédera au pointage au fur et à mesure du déroulement du vote.

**ARTICLE 32**

**Attributions**

La commission paritaire consultative :

- 1) Veille notamment à l'application de la convention collective ;
- 2) Emet des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel ;
- 3) Concourt à l'établissement du tableau d'avancement ;
- 4) Examine les conditions minimales et les règles générales d'avancement de l'ensemble du personnel ;
- 5) formule un avis sur les cas de changement d'affectation ou de classement pour raison physique, professionnelle ou personnelle ;
- 6) émet, en l'absence d'un comité d'entreprise, et après examen, un avis sur les requêtes individuelles ou collectives qui peuvent être soumises par les représentants des organisations syndicales ou par le personnel ;
- 7) étudie les problèmes intéressant l'ensemble du personnel, notamment les questions d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;
- 8) participe à l'étude, à l'adoption et à l'application des dispositions relatives éventuellement à la retraite et aux œuvres sociales ;
- 9) donne son avis aux fins de promotion, de mutation ou de licenciement ;
- 10) s'érige en conseil de discipline.

En règle générale, elle exerce l'ensemble des attributions qui lui sont conférées par la présente convention collective.

En tout état de cause, les délibérations de la commission sont soumises à l'employeur pour décision.

**CHAPITRE IX**

**APPRENTISSAGE - FORMATION**

**ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS**

**ARTICLE 33**

**Garantie de l'emploi et promotion professionnelle**

L'employeur s'engage à favoriser dans toute la mesure du possible l'apprentissage, la formation, le recyclage et le perfectionnement professionnels des travailleurs de l'entreprise.

L'apprentissage, la formation le recyclage et le perfectionnement professionnels seront organisés conformément à la législation en vigueur.

L'employeur assure, le cas échéant, l'organisation de cours professionnels d'apprentissage, et mettra tout en œuvre pour permettre la formation et le perfectionnement professionnels de ses travailleurs par tous les moyens qu'il jugera les plus adaptés en coopération avec la commission paritaire. En cas d'introduction par l'entreprise d'un matériel nouveau, l'employeur devra choisir parmi le personnel en place ceux qui seront appelés à utiliser le matériel en question après leur avoir fait subir un recyclage ou une conversion appropriés.

**CHAPITRE X**

**HYGIENE ET SECURITE**

**ARTICLE 34**

**Obligations en matière d'Hygiène et de Sécurité**

L'employeur est tenu d'aménager les locaux et de les maintenir dans un état sanitaire répondant à toutes les conditions d'Hygiène et de Sécurité.

Il fera installer en particulier des lavabos, w.c., vestiaires et douches, ainsi que tout autre moyen de prévention et d'hygiène.

**CHAPITRE VI**

**DELAI-CONGE - LICENCIEMENT ET DEMISSION**

**ARTICLE 35**

**Préavis**

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave et sauf usages ou dispositions conventionnelles prévoyant un préavis de plus longue durée, la durée de préavis réciproque sera égale à la durée du congé de repos annuel.

Pendant la période de préavis en cas de licenciement, le salarié est autorisé à s'absenter deux heures par jour pour rechercher un nouvel emploi. Ces absences n'entraînent pas de réduction de salaire et seront fixées d'un commun accord, ou à défaut un jour au gré de l'employeur, et un jour au gré du travailleur.

**ARTICLE 36**

**Absence**

Toute absence doit donner lieu, de la part du salarié à une justification motivée, adressée à l'employeur sans délais, sauf cas de force majeure.

Si le remplacement du salarié s'impose à la suite d'une longue absence résultant d'une maladie ou d'un accident de travail, le contrat de travail conclu avec le salarié embauché en remplacement du salarié malade ou accidenté est de durée déterminée. Le salarié malade ou accidenté est en droit de reprendre son travail immédiatement après sa guérison.

**ARTICLE 37**

**Licenciement par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel**

Dès que la Direction prévoit une diminution grave dans la production de l'entreprise risquant d'entraîner la nécessité ultérieure de licenciement de personnel, elle devra en informer le comité d'entreprise ou, à défaut les délégués du personnel, et les consulter sur les mesures à prendre pour éviter cette éventualité. Avant toute réduction d'effectif dans un ou plusieurs ateliers, l'employeur doit, dans la limite des postes vacants, proposer aux salariés toutes les possibilités de reclassement dans l'entreprise ou dans un autre établissement de l'entreprise.

**ARTICLE 38**

**Indemnité de licenciement**

Il sera alloué à tout agent licencié au moment de son départ, sauf faute grave dûment établie, une indemnité de licenciement tenant compte de son ancienneté dans l'établissement.

Le calcul de cette indemnité se fait sur la base de la durée du congé annuel.

Ces indemnités ne peuvent pas excéder 15 mois de salaire pour les cadres journalistiques et six mois pour les autres catégories de personnel.

L'indemnité de licenciement est distincte de celle du préavis ainsi que des dommages intérêts dus en cas de licenciement abusif.

L'ancienneté est comptée à partir du premier jour de l'entrée en service. Les suspensions n'entraînant pas rupture du contrat de travail ne sont pas déduites du calcul.



Le calcul de l'indemnité de licenciement aura pour base la rémunération totale comportant le salaire et les accessoires de salaire perçus par l'agent licencié pendant le mois précédant le préavis du licenciement, elle ne saurait être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis du licenciement.

#### ARTICLE 39

##### Cessation de service pour raison de santé

Lorsqu'un travailleur sera jugé à l'expiration des périodes de congé de maladie ou de longue maladie, comme ne possédant plus les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de l'emploi occupé, il devra se soumettre à la visite médicale d'un médecin de l'établissement.

Le travailleur a la faculté de contester les conclusions du médecin. Dans ce cas une contre-visite sera effectuée par deux médecins, l'un choisi par le travailleur, l'autre par l'employeur. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers sera chargé d'arbitrer.

La cessation de service du travailleur inapte n'interviendra que dans la mesure où il n'existe pas d'emploi vacant susceptible de lui être confié, malgré sa déficience physique, en fonction de ses aptitudes professionnelles.

#### ARTICLE 40

##### Démission

La démission ne peut résulter que d'une demande du travailleur marquant sa volonté de quitter définitivement l'établissement.

En cas de démission le travailleur devra respecter le délai de préavis prévu à l'article 35 de la présente convention collective.

Le travailleur démissionnaire peut être réembauché éventuellement par l'employeur. Il doit dans ce cas satisfaire à toutes les conditions exigées par l'emploi postulé, sans considération de son ancienne situation au sein de l'établissement.

#### ARTICLE 41

##### Certificat de travail

Il est délivré à tout travailleur, au moment où il quitte l'entreprise, un certificat de travail indiquant exclusivement :

- Les noms et adresse de l'employeur
- Les dates d'entrée et de sortie du travailleur
- La nature du ou des emplois successifs occupés par lui ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

A la demande du travailleur, ce certificat pourra être mis à sa disposition dès le début de la période de préavis.

#### ARTICLE 42

##### Changement de Résidence ou Mutation

Les changements de résidence ou mutations ne peuvent être décidés que par nécessité de service, ils ne peuvent être prononcés d'office que dans la mesure où il n'existe pas de volontaires.

Dans ce cas il sera tenu compte de l'ancienneté du travailleur ainsi que de sa situation familiale.

Dans tous les cas les frais engendrés directement par cette mutation seront à la charge de l'employeur.

#### CHAPITRE XII

##### DISPOSITIONS SOCIALES

#### ARTICLE 43

##### Tenue de travail

L'employeur fournit annuellement aux personnels ouvriers et techniques à l'occasion du 1er mai, des tenues de travail complètes conformément aux dispositions légales.

Il fournit gratuitement des tenues de protection à tout le personnel en cas de nécessité. Un vestiaire est mis à la disposition du personnel pour y déposer les vêtements de travail et de protection.

Toute mesure plus favorable en vigueur constitue un droit acquis.

#### ARTICLE 44

##### Régime de Prévoyance Sociale

Le régime de prévoyance sociale obligatoire (Assurance Groupe) couvrant à titre complémentaire les assurances sociales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, sera institué et réalisé directement par les employeurs et travailleurs intéressés.

#### ARTICLE 45

##### Prime de fin d'année

Il est alloué aux travailleurs une prime de fin d'année servie au courant du mois de décembre et appelée « (13) treizième mois », calculée sur la base du douzième de la rémunération annuelle.

#### ARTICLE 46

##### Prime de rendement

Il est alloué au personnel une prime de rendement dont le montant maximum est fixé à une mensualité et demie. Elle est attribuée chaque année en fonction d'une note professionnelle basée sur les éléments suivants :

- Rendement
- Connaissances professionnelles
- Assiduité et ponctualité
- Comportement.

Le montant de cette prime est égal à :  $p = \frac{N \times T}{20}$  où

20

N est la note professionnelle attribuée aux travailleurs T étant le montant maximum de la prime calculée sur la base du dernier salaire brut.

La prime de rendement ne peut être octroyée en cas de faute grave entraînant une sanction du second degré ou en cas d'attribution d'une note professionnelle inférieure à 10/20.

#### ARTICLE 47

##### Frais de transport

Tout travailleur percevra une indemnité forfaitaire de transport de 2 dinars par mois.

#### ARTICLE 48

##### Frais de mission

Les travailleurs qui se rendent en mission à l'étranger ont droit à une indemnité journalière, dont le montant ne peut être inférieur à celui servi par l'Administration Publique.

#### ARTICLE 49

##### Critères de notation du Personnel

Les parties s'entendront sur une réglementation commune à toutes les entreprises concernées par la présente convention pour définir les critères de notation du personnel tout en ce qui concerne l'avancement que pour l'octroi de la prime de rendement.

#### CHAPITRE XIII

##### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### ARTICLE 50

##### Reclassement du Personnel

Pour toutes questions ou affaires relatives au personnel et non traitées dans la présente convention collective, il sera fait application des prescriptions légales et réglementaires les concernant.

Les salariés en service avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention seront reclassés selon les modalités suivantes :



a) **Reclassement dans l'échelle** : Pour tous les travailleurs, le reclassement dans l'échelle se fera selon les définitions des qualifications professionnelles annexées à la présente convention. Le reclassement ainsi défini tiendra compte des tâches effectivement assurées ou confiées aux travailleurs lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

b) **Reclassement dans l'échelon** : Les travailleurs classés ainsi dans une échelle seront ensuite reclassés dans un échelon comportant une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient. Toutefois, il sera accordé un échelon de bonification aux intéressés pour chaque fraction de cinq années de service.

#### ARTICLE 51

##### Avantages acquis

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés, antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la présente convention remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois, que celles-ci seront moins avantageuses.

#### ARTICLE 52

##### Date d'effet

La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Tunis, le 24 juillet 1975

Pour les Organisations  
des Employeurs  
Le Président de l'U.T.I.C.A.  
**M. Ferjani BEL HADJ AMMAR**  
Dar Essabah  
**M. Habib CHEIKH ROUHOU**  
La Société d'Arts Graphiques  
d'Édition et de Presse  
(S.A.G.E.P.)  
**M. Béchir YAICH**  
La Presse du Parti Socialiste  
Destourien  
l'Administrateur Général  
**M. Habib BOUSLAMA**  
Société Nouvelle d'Impression  
de Presse et d'Édition  
(S.N.I.P.E.)  
Le Président-Directeur Général  
**M. Amor BELKHIRIA**  
Pour le Groupement  
**M. Habib CHEIKH ROUHOU**

Pour les Organisations  
Syndicales des Travailleurs  
Les Secrétaires Généraux  
de l'Union Générale Tunisienne  
du Travail  
**M. Habib ACHOUR**  
Le Secrétaire Général  
du Syndicat Général  
de la Presse et de la Culture  
**M. Sadok BESBES**

#### DEFINITION DES EMPLOIS

##### JOURNALISTIQUES ET ASSIMILES

###### I — LA DOCUMENTATION

Les agents employés dans la documentation se répartissent en :

1°/ — **Documentaliste - Assistant** : Agent chargé de menus travaux de découpage, de collage, de classement et de conservation.

2°/ — **Documentaliste** : Agent chargé d'établir, de rechercher, de sélectionner, de classer, de conserver et de diffuser tout document exploitable par la rédaction.

Les documentalistes peuvent évoluer en :

- Documentaliste 1er classe
- Documentaliste 2ème classe
- Documentaliste 3ème classe

3°/ — **Rédacteur - Documentaliste** : Agent ayant les mêmes qualifications que le documentaliste mais qui est en plus chargé de synthétiser les documents conservés.

Le rédacteur - documentaliste peut évoluer en 2 classes.

###### II — LA PHOTOGRAPHIE

Les photographes sont classés en :

1°/ **Photographe 1er classe** : Agent ayant la formation de base d'un photographe est chargé sur les indications de ses supérieurs de la prise de vue d'objets, de personnes ou d'événements.

2°/ **Photographe 2ème classe** : Agent ayant les mêmes qualifications que le photographe 1er classe mais qui est en outre capable de procéder lui-même à tous les travaux de laboratoire.

3°/ **Photographe 3ème classe** : Agent ayant les mêmes qualifications que le photographe 2ème classe mais capable de concevoir lui-même un sujet et de le photographier.

4°/ **Reporter - Photographe** : En plus des qualifications requises des photographes de 3ème classe, le reporter - photographe doit être capable de travailler aussi bien en noir et blanc qu'en couleurs, de joindre à ses photos les commentaires qui s'imposent.

Le reporter - photographe peut évoluer en 2 classes.

###### III — LA REDACTION

Le personnel rédactionnel est réparti en :

1°/ **Attaché de Rédaction** : Agent chargé du tri et de l'élaboration des dépêches d'agences de presse. Il est en outre chargé de proposer des titres d'articles à ses supérieurs et éventuellement de menues travaux rédactionnels.

Les attachés de rédaction peuvent évoluer en 3 classes

2°/ **Attaché de Rédaction Principal** : En plus des qualifications requises des attachés de rédaction, les attachés de rédaction principaux sont appelés à assister la rédaction dans ses tâches et doivent être capables d'effectuer des synthèses.

Les attachés de rédaction principaux peuvent évoluer en 2 classes.

3°/ **Rédacteur** : En plus des qualifications requises de l'attaché de rédaction principal, le rédacteur a en outre l'expérience nécessaire lui permettant de couvrir, notamment sous forme de compte-rendus, reportages, interviews ou articles commentés, tout sujet d'actualité nationale ou internationale d'importance.

4°/ **Rédacteur - Reporter** : Agent ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée le fait de recueillir des informations, de les élaborer, les confectionner, les rédiger en vue de leur publication dans un journal quotidien ou un périodique.

Il doit en outre posséder les connaissances élémentaires techniques permettant l'exploitation des ses textes par le journal.

Il peut être chargé d'assurer des reportages, des interviews, des enquêtes et des études ou tout autre genre journalistique. Il peut aussi être appelé à seconder le secrétaire de rédaction.

5°/ **Secrétaire de Rédaction** : Il doit sélectionner les informations, les doser, les présenter et les ordonner. Il est chargé de concevoir et réaliser la maquette.

6°/ **Rédacteur Principal** : Agent ayant les mêmes qualifications que le rédacteur reporter mais dont l'expérience professionnelle rend apte à exercer des tâches d'encadrement d'un certain nombre d'agents collaborant dans une même section ou un même service.

7°/ **Secrétaire de Rédaction Principal** : Agent ayant les mêmes qualifications que le secrétaire de Rédaction, mais qui est en plus responsable de la recherche de l'information et du contrôle de la couverture des événements.

Il assure la réalisation du journal et est responsable de l'ensemble de la mise en page, ainsi que du respect de l'horaire de remise des copies à l'imprimerie.

8°/ **Rédacteur en Chef adjoint** : Cadre ayant les mêmes qualifications que le rédacteur principal, il est appelé à seconder et assister le rédacteur en chef.

Il peut évoluer en deux classes.

9°/ **Rédacteur en Chef** : Agent supérieur d'encadrement du personnel journalistique, il sélectionne et dose les informations en collaborateurs avec les divers services de la rédaction.

Il anime et oriente la rédaction dont il dirige le personnel.

Il est responsable de la conception de la publication, sa préparation, son contenu, l'organisation du travail et la liaison avec l'imprimerie.

#### DEFINITION DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES TECHNIQUES

La présente partie a pour objet de délimiter et de définir les différentes catégories professionnelles techniques que l'on retrouve dans le secteur intéressé par la convention. Les définitions des profils et des spécialités permettent elles-mêmes de situer les ouvriers et techniciens concernée dans les catégories et échelles appropriées.

Les filères et emplois sont classés, ci-après, en six (6) spécialités (en plus de la catégorie de personnel sans spécialité).

- La composition
- La mise en page et le montage
- La clicherie et le laboratoire offset
- Le tirage
- La reliure et l'emballage
- L'entretien et la maintenance.

#### CHAPITRE I LES OUVRIERS

##### SANS SPECIALITES NI QUALIFICATIONS

###### 1) Manœuvre et nettoyeur :

Agent appelé à effectuer des travaux simples pouvant comporter certains efforts physiques.

###### 2) Manœuvre spécialisé :

Agent appelé à effectuer des services permettant l'approche à la production et à contribuer à divers petits travaux.

#### CHAPITRE II LA COMPOSITION

Cette spécialité englobe tous les genres de composition d'un texte que ce soit à chaud ou par le procédé de photocomposition.

##### SECTION I :

###### L'opérateur linotypiste :

Agent ayant une formation de typographie, exécutant avec un maximum de 6 % de correction en première lecture, tous travaux courants, alignements ou autres compositions spéciales dans un temps normal (compte tenu des surcharges conventionnelles) et possédant les connaissances mécaniques nécessaires pour effectuer les menus dépannages courants, les changements de cales et de justification ou de magasins.

Les linotypistes sont classés dans les filières allant d'ouvrier qualifié à technicien spécialisé 1<sup>er</sup> degré :

###### 1<sup>er</sup> Ouvriers qualifié :

Linotypiste assurant une production horaire minima de :

- 3.000 signes pour le français
- 2.100 signes pour l'arabe

###### 2<sup>nd</sup> Ouvrier hautement qualifié :

- 3.500 signes pour le français
- 2.600 signes pour l'arabe

###### 3<sup>rd</sup> Technicien 1<sup>er</sup> degré :

- 4.000 signes pour le français
- 2.800 signes pour l'arabe

###### 4<sup>th</sup> Technicien 2<sup>ème</sup> degré :

- 4.600 signes pour le français
- 3.700 signes pour l'arabe

###### 5<sup>th</sup> Technicien 3<sup>ème</sup> degré :

- 5.400 signes pour le français
- 4.200 signes pour l'arabe

###### 6<sup>th</sup> Technicien spécialisé 1<sup>er</sup> degré

- 6.000 signes pour le français
- 5.000 signes pour l'arabe

Les critères de production établis ci-dessus s'entendent pour tous travaux de composition courante, manuscrites correctes de lecture facile.

##### SECTION II :

###### Le claviste :

Agent qui perfore sur clavier des bandes destinées à la confection de caractères mobiles ou de lignes-blocs ou de film ou de papier photographique.

###### A — Le claviste pour caractères mobiles :

Cet emploi va d'ouvrier qualifié à technicien 2<sup>nd</sup> degré.

###### 1<sup>er</sup> Ouvrier qualifié :

- 3.500 signes pour composition en français C 6 à 10
- 2.500 signes pour composition en arabe non voyellé C 11 à 16

- 2.500 signes pour composition en arabe non voyellé C 24

###### 2<sup>nd</sup> Technicien 1<sup>er</sup> degré :

- 4.500 signes pour composition en français C 6 à 10
- 3.000 signes pour composition en arabe non voyellé C 10 à 16

- 2.400 signes pour composition en arabe non voyellé C 24

- 2.000 signes pour composition en arabe voyellé C 16

- 1.800 signes pour composition en arabe voyellé C 24

###### 3<sup>rd</sup> Technicien 2<sup>ème</sup> degré :

- 5.000 signes pour composition en français C 6 à 10

- 3.300 signes pour composition en arabe non voyellé C 10 à 16

- 2.600 signes pour composition en arabe non voyellé C 24

- 2.500 signes pour composition en arabe voyellé C 16

- 2.000 signes pour composition en arabe voyellé C 24

Les critères de production établis ci-dessus s'entendent pour tous travaux de composition courante, manuscrits corrects et de lecture facile.

Les travaux comprenant 30 % de caractères gras, de caractères italiques, de petites capitales, ceux contenant 13 % de chiffres, les pages tabulaires, la copie préparée ou de lecture difficile à lire, les alignements, les compositions en langues étrangères autre que le français, sont exempts de production horaire si un pourcentage équivalent à la difficulté du travail n'a pas été déterminé par le chef de service.

Une tolérance de 6 fautes au 1.000 est reconnue aux opérateurs clavistes travaillant sur texte en français ou en arabe non voyellé et de 10 fautes pour texte en arabe voyellé.

Pour les petits bobinaux aux dessous de 3.000 lettres, la production de base n'est pas maintenue.

Toute ligne de moins de 30 signes est comptée pour ce nombre.

Les fautes imputables au claviste comprennent notamment les fautes d'orthographe, les bourdons, les doublons et les transposition, les erreurs de justification et d'emploi du matériel confié (tambour, boîte de calibrage intermédiaire et dessus de clavier) et des changements en rapport avec le dispositif.

Une tolérance de 3 % pour les mauvaises lignes peut être admise à condition qu'elles soient signalées (croix noire ou signe conventionnel)

Pour les changements d'intermédiaires, prises de copie nouvelle nécessitant un changement de dispositif, il est accordé une attente d'un certain nombre de lettres en fonction de la difficulté du travail et de l'organisation matérielle de l'atelier (1 minute = 100 lettres). Les corrections et les arrêts provoqués par le mauvais fonctionnement du clavier sont toujours à la charge de l'employeur.

La production s'entend pour des ateliers de claviers séparés des fondeuses.

###### B Claviste perforateur de bandes pour lignes-blocs, films ou papier :

- 1<sup>er</sup> Clavier justifiant : les mêmes critères de production et la même classification que pour le claviste perforateur pour caractères mobiles.

2° Clavier non justifiant : les clavistes travaillant sur claviers non-justifiants doivent répondre aux mêmes critères de connaissances professionnelles que les clavistes précédents. Leur classification s'échelonne, cependant, de la manière suivante :

- Ouvrier qualifié : 5.000 S/H
- Ouvrier hautement qualifié : 6.000 S/H
- Technicien 1er degré : 7.500 S/H
- Technicien 2ème degré : 9.000 S/H
- Technicien 3ème degré : 10.000 S/H
- Technicien spécialisé 1er de : 12.000 S/H

Pour les clavistes non-justifiants l'élément langue n'intervient pas dans la détermination des normes de production.

Il est signalé, cependant, que les normes de production horaire s'entendent, quand il s'agit de clavier pour photocomposition, pour un texte original manuscrit de lecture facile eutapé à la machine (Télex, et dactylo).

**SECTION III :**

**Fondeur à chaud :**

La production est fonction du corps employé :

Production horaire minima :

- Corps 5 : 7.500 signes pour comp. en français
- Corps 6,7,8,9,10 : 7.000 signes en français et en arabe
- Corps 11 : 6.500 signes en français et en arabe
- Corps 12 : 6.000 signes en français et en arabe
- Corps 13,14 : 5.000 signes en français et en arabe
- Corps 16 et 18 : 3.600 signes en arabe et en français
- Corps 24 : 1.600 signes en arabe et en français

Le fondeur est responsable : de la hauteur du caractère, de la force du corps, de l'alignement, de l'approche de la justification, de la qualité de fonte, de la beauté d'œil, des changements du matériel confié, de la propreté de ses machines.

Le plomb doit être à la température de fonte au moment de la prise de service.

Le temps passé au nettoyage, au graissage, à la mise en marche de la fondeuse est établi d'accord avec le chef d'atelier et la production correspondante est déduite de la production journalière.

Il en est de même pour les arrêts provoqués par les changements de moule ou de corps, les combinaisons mauvais état de la fondeuse ou la qualité du matériel et dans les chassis, les attentes de bobines perforées, le mauvais état de la fondeuse ou la qualité du métal employé et ceux résultant d'avaries, de pannes etc...

Pour les machines « Supra » et « Squelette », le fondeur ne doit conduire qu'une seule machine, exception faite pour les machines fondant des interlignes, des filets ou des blancs.

Le fondeur conduisant deux fondeuses ne doit pas attacher les paquets de composition, à moins d'arrêter les fondeuses.

S'il n'y a pas de chef d'atelier le fondeur s'occupe de l'entretien mécanique total des machines.

Le fondeur doit avoir une formation typographique.

a) **Ouvrier hautement qualifié :**

Travaillant sur supra.

b) **Technicien 1° degré :**

Travaillant sur supra ou fondeuse composeuse.

c) **Technicien 2° degré :**

Travaillant indifféremment sur supra ou fondeuse composeuse, ou conduisant simultanément les deux machines.

**SECTION IV :**

**Correcteur sur clavier à écran :**

C'est un opérateur répondant aux critères exigés d'un claviste et qui, en plus, est appelé à procéder à la correction des bandes perforées sur clavier avec écran sans recourir à l'auteur du texte.

Il peut être :

- Technicien spécialisé 1° degré
- Technicien spécialisé 2° degré
- Technicien spécialisé 3° degré

En plus des connaissances techniques, le correcteur sur clavier à écran visuel ou lino-screeneur doit justifier d'un niveau d'instruction équivalant à deux certificats supérieures ou d'une maîtrise parfaite de la langue du travail.

**SECTION V :**

**Photocompositeur :**

1°) **le technicien 2° degré :**

C'est un technicien qui prépare la photocomposeuse, la conduit, et la contrôle pendant la production; il assure, également, le développement des films et des papiers produits, par la photocomposeuse. En collaboration avec le service de maintenance il doit veiller au bon entretien de la machine.

2°) **le technicien 3° degré :**

C'est un technicien qui, en plus des qualifications exigées du T2, est à même d'assurer les petits dépannages de la machine.

C'est un photocompositeur qui remplit les conditions exigées du T3 et qui est capable de confectionner des programmes utilisables par la photocomposeuse.

**CHAPITRE III**

**MISE EN PAGES ET MONTAGE**

1°) **Ouvrier hautement qualifié :**

Typographe exécutant des travaux courants ou employé de façon habituelle aux diverses fonctions typographiques (désossage, rangement du matériel, distribution, approvisionnement des cases, etc...) ou pressier susceptible d'exécuter des épreuves avec imposition simulée.

2°) **Technicien 1er degré :**

Typographe qualifié exécutant indifféremment les travaux suivants :

Montage de tableaux, formules algébriques, mise en pages avec habillages, contreforme de couleurs, composition d'annonces, d'imprimés publicitaires ou de travaux de ville nécessitant l'établissement préalable par le typographe lui-même d'une maquette, impositions courantes

(Normes de production) : 2 pages standard ou 4 pages de format tabloïd à raison de 6 heures quarante minutes de travail. Ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage.

3°) **Technicien 2° degré :**

Typographe hautement qualifié effectuant toute imposition, contrôlant les blancs (noir et couleur) et pouvant préparer typographiquement d'après un projet sommaire une maquette pour la composition (journal ou la-beur).

Monteur offset assurant le montage de pages en texte courant pour noir et blanc (journal et la-beur); il doit être en plus à même d'assurer l'insolation des plaques offset (copies).

(Normes de production) : 3 pages standard ou 6 pages tabloïd à raison de 6 heures quarante minutes de travail. Ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage.

4°) **Technicien 3° degré :**

Metteur en pages ou monteur offset, tout en participant à la production, prépare la copie. Il doit être capable de monter seul la page entière d'un journal ou de tout autre ouvrage comportant indifféremment du texte, des encarts publicitaires, des illustrations et tout autre élément destiné à la clicherie ou à la reproduction.

(Normes de production) : 4 pages standard ou 8 pages de format tabloïd à raison de 6 heures quarante minutes de travail. Ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage.

**5° Technicien spécialisé 1er degré :**

— Monteur sur films, capable d'assurer, en plus des travaux exigés de l'emploi T3, le montage destiné aux travaux comportant plusieurs couleurs. Il doit savoir également préparer les tracés de montage.

— Monteur offset ayant les mêmes qualifications que le T3 mais assurant les normes de production suivantes : 5 pages standard ou 10 pages tabloid (ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage).

**LABORATOIRE OFFSET ET CLICHERIE****SECTION I : Laboratoire offset :****A — Technicien spécialisé 2° degré :**

Photographe capable d'exécuter avec un rendement normal toute reproduction (trait et demi-teinte) nécessitant un minimum de retouche ainsi que toute reproduction de couleurs juxtaposées et des teintes plates.

**B — Technicien spécialisé 3° degré :**

C'est un technicien qui en plus des critères exigés de l'emploi TSP2, possède des notions précises de la sensibilité et de la pratique des corrections par masque.

**C — Technicien supérieur 1er degré :**

C'est un retoucheur de couleurs ou chroniste possédant en plus des qualifications de TSP3 des connaissances théoriques et pratiques lui permettant de déterminer seul l'ensemble des reproductions de polychromie, soit par interprétation soit par sélection. Il doit en outre faire la correction et le contrôle des essais.

**SECTION II : Clicherie :****A — Technicien 2° degré : Photogaveur à l'eau forte**

Traite la plaque après cuisson dans des solutions de décapage, grave à l'eau forte les plaques photocopiées en les plaçant dans les machines à graver, met en marche la machine à graver qui projette sur la plaque de l'acide destiné à attaquer les parties non recouvertes, enlève la plaque de la machine avant que l'acide ne commence à attaquer le métal sous le dessin imprimé, puis la recouvre d'une encre grasse au moyen d'un rouleau, remet la plaque dans la machine à graver, et répète l'opération jusqu'à ce que le creux désiré soit obtenu. Lave le cliché avec un produit détergent pour supprimer toute acidité.

**B — Technicien 3° degré : Photogaveur à l'eau forte (procédé en continu)**

Procédé de la même façon que dans le procédé conventionnel, sauf pour certaines phases, pouvant être en mesure de déterminer le dosage du bain sa température et le temps de gravure. Sont classés dans cette catégorie, les techniciens pouvant réaliser intégralement la confection d'un cliché (trait ou simili typo et plaque offset sauf la quadrichromie).

**C — Ouvrier Hautement Qualifié :**

— **Calandriste :** Place la composition typographique sur le marbre d'une presse hydraulique ; vérifie ses filets, la justification des colonnes, place les blocs des clichés au niveau de la composition ; s'assure de la validité de la composition du plomb, serre sa forme, la nettoie, élimine toutes les bavures de plomb ; étend une feuille de papier (flanc) sur la composition et la presse pour prendre l'empreinte ; enlève l'empreinte de la presse, l'équarrit, vérifie si le flanc est exempt de tout défaut et est bon pour le coulage et le livre au clicheur.

— **Clicheur :** Garnit les blancs au verso des morceaux de carton ou de feutre pour empêcher que le flanc ne se courbe pendant la coulée ; chauffe l'empreinte (flanc) et la place dans le moule pour couler le cliché ; laisse refroidir le métal et enlève le cliché (la forme) du moule ; place la forme dans un tour, la rabotte, l'ébarde, la ponce selon les besoins.

— **Fraiseur :** Elimine le surplus du plomb et les bavures ; prépare ses formes en fonction des couleurs (rouge et noir) afin de rendre la forme utilisable pour l'impression.

— **Clicheur Fondeur :** Confectionne des clichés à partir d'empreintes prépare les blocs de plomb qui servent pour l'imposition des clichés simili ou trait.

**CHAPITRE V****LE TIRAGE EN TYPO ET EN OFFSET****SECTION I : Machine à feuille typo**

Le conducteur règle et conduit une machine à imprimer dans laquelle les feuilles de papier sont imprimées séparément, au moue, d'un cylindre ou d'une platine. Sur une composition encrée et serrée dans un châssis plan (forme) nettoie les rouleaux encreurs et graisse la machine, remplit l'encrier et règle l'arrivée de l'encre sur les rouleaux, fixe la forme au moyen de butoirs à vis sur le marbre de la presse, pose un taquoir sur la composition et le frappe au moyen d'un maillet pour égaliser la hauteur des caractères haille la surface du cylindre ou de la platine avec du papier fin, afin que toutes les parties de l'imprimé soient pressées de façon égale, met en marche la presse et tire une épreuve, examine l'épreuve et fait des boquets sur l'habillage du cylindre ou de la platine en collant des morceaux de papier sur les parties où le coulage est insuffisant découpe des parties où il est exagéré, place les boquets de façon qu'ils correspondent parfaitement à la composition, tire plusieurs épreuves et opère des rectifications jusqu'à ce que l'égalisation soit parfaite, place et règle les guides papier, ainsi que le mécanisme automatique pour composer les exemplaires imprimés et alimenter la machine, et s'assure que l'impression se déroule normalement surveille l'alimentation en papier, met la presse en marche arrête la presse lorsque l'impression est déterminée et enlève la composition de la machine.

Peut être chargé en plus d'introduire, à la main, des feuilles de papier qui lui sont fournies par des aides chargés de ce travail, ainsi qu'à procéder à la mise en pages. Peut également être appelé à faire de petites réparations.

1°) Ouvrier qualifié : Une couleur

2°) Ouvrier hautement qualifié : deux couleurs

3°) Technicien 1er degré : quadrichromie.

**SECTION II : Machine à feuilles offset****Conducteur de machine à feuilles offset**

Règle et conduit une machine dans laquelle des feuilles de papier des plaques de fer-blanc ou d'autres matières sont imprimées au moyen d'un rouleau qui porte un cliché (litho) ; nettoie les rouleaux encreurs et graisse la machine, regarde si le cliché présente des défauts : nettoie le cliché pour enlever la couche protectrice et traite la surface de façon qu'elle retienne mieux l'encre, habille l'envers du cliché avec un papier de soie pour obtenir l'épaisseur voulu, fixe le cliché sur le cylindre et veille à ce qu'il soit correctement tendu, incère une garniture soins le blanchet en caoutchouc du rouleau de pression jusqu'à ce que celui-ci ait le diamètre convenable remplit l'encrier et règle l'arrivée de l'encre sur les rouleaux, règle l'espace entre les cylindres selon l'épaisseur des feuilles à imprimer et met en place les rouleaux destinés à humidifier les bancs du cylindre porte-clichés, tire plusieurs épreuves et procède à de nouvelles rectifications si cela est nécessaire, place et règle les guides papier et surveille l'alimentation en papier, arrête la presse lorsque l'impression est terminée et enlève le cliché de la machine.

Peut être appelé à mélanger les encres pour obtenir certaines couleurs, à montrer des clichés de différentes couleurs sur des cylindres et à faire de petites réparations.

1°) Ouvrier hautement qualifié : une couleur

2°) Technicien 1er degré : deux couleurs

3°) Technicien 2° degré : quadrichromie

**SECTION III : Machine en continu**

Règle et conduit la machine à imprimer dans laquelle une bobine de papier est imprimée au moyen de clichés (stéréos) ou plaques offset placées sur un cylindre ani-

mé d'un mouvement rotatif ; nettoie les rouleaux encrueurs et mouilleurs et graisse la machine ; remplit les encrueurs et règle l'arrivée de l'encre sur les rouleaux ; place les cylindres ou les plaques, surveille le chargement des bobines de papier sur la machine, fait placer le ruban de papier entre les guides et les rouleaux ; règle les rouleaux, ainsi que le mécanisme pour plier et couper les papiers, fait un bout d'essai, vérifie la lisibilité et l'uniformité de l'impression, puis apporte de nouvelles modifications si cela est nécessaire remet en marche la presse et la fait fonctionner à sa vitesse normale, vérifie à intervalles réguliers les exemplaires imprimés et s'assure que l'impression, le pliage et le coupage se déroulent normalement, raccorde la bande de papier si elle se rompt, arrête la presse lorsque le nombre d'exemplaires voulu a été imprimé, puis enlève les clichés ou les plaques et note la production en plus

**A — Rotative typo :**

1°) Ouvrier qualifié : ouvrier appartenant à l'équipe de la rotative et qui assure des travaux d'approche sous la conduite du rotativiste. Il assure entre autres la réception des travaux à la plieuse.

2°) Ouvrier hautement qualifié : Ouvrier qui fait en plus des travaux de l'ouvrier qualifié, le chargement et le déchargement des bobines qu'il surveille pendant le tirage.

3°) Technicien spécialisé 1er degré : 2è conducteur

4°) Technicien spécialisé 2° degré : 1er conducteur

**B — Rotative offset :**

1°) Ouvrier qualifié : mêmes critères que pour la rotative typo

2°) Ouvrier hautement qualifié : mêmes critères que pour la rotative typo et en plus l'ouvrier hautement qualifié assure le lavage des rouleaux.

3°) Technicien spécialisé 3° degré : 3è conducteur

4°) Technicien supérieur 1er degré : 2è conducteur

5°) Technicien supérieur 2° degré : 1er conducteur

Les conducteurs et les autres membres de l'équipe sont tenus de procéder à l'entretien courant de leurs machines dans la limite de leur horaire normal.

**CHAPITRE VI**

**LA RELIURE ET L'EMBALLAGE**

Les personnes rangées dans ce groupe de base reliait des brochures et livres en exécutant diverses opérations communes. Leur travail consiste à accomplir la totalité ou une partie des tâches que comporte la reliure de livres ou brochures à la main, à régler et à conduire une ou plusieurs machines à relier, à gaufrer, au moyen d'outils à main, des dessins ou des titres sur la couverture de livres, à exécuter divers autres travaux en rapport avec la reliure.

**I — Reliure à la main (reliure artisanal) :**

a) **ouvrier ordinaire** : ouvrier assurant des travaux simples de reliure.

b) **ouvrier qualifié** : Accomplit la totalité ou une partie des tâches que comporte la reliure de livres à la main : plie les feuilles imprimées du livre à relier afin de former des cahiers (signatures); range les cahiers dans l'ordre exact et contrôle l'assemblage ; met les cahiers ensemble pour former le corps de l'ouvrage, serre, dans une presse à main, des cahiers cousus afin de ramener le livre à l'épaisseur voulue, range et arrondit, selon les besoins, les coins des pages, arrondit le dos de l'ouvrage pratique, latéralement le long du dos, les mors pour lesquels les plats de la couverture s'articuleront, en collant des bandes de gaz ou de papier fort sur le dos de l'ouvrage, confectionne la couverture et la colle sur les gardes et sur le dos de l'ouvrage, place le livre dans une presse et attend que la colle ait séché.

c) **Ouvrier hautement qualifié** : Assure, en plus des tâches décrites au paragraphe b certaines opérations à la machine, fait le gaufrage des dessins et des titres sur les couvertures ainsi que la décoration des tranches avec une couleur unie, des couleurs mélangées ou des feuilles d'or.

d) **Technicien 1er degré** : Exécute, par lui-même, en plus des travaux décrits aux § b et c certains travaux de reliure particulièrement délicats et artistiques.

**II — Reliure industrielle :**

Le relieur industriel règle et conduit l'une ou l'autre des machines permettant de plier les feuilles imprimées, d'assembler et de coudre les cahiers, d'arrondir le dos des livres, de confectionner des couvertures et de les coller sur le corps de l'ouvrage, de presser des livres, de gaufrer des couvertures de livre et d'effectuer d'autres travaux de reliure.

a) **Ouvrier qualifié** : C'est un relieur travaillant sur l'une des machines utilisées dans un atelier de reliure (massicot, plieuse, piqueuse, etc...), doit assurer l'entretien courant de la machine qu'il utilise.

b) **Ouvrier hautement qualifié** : C'est un relieur industriel sachant, en plus de l'utilisation individuelle de l'une des machines, travailler sur un combiné semi-automatique. Il assure la conduite de ce combiné et se fait assister d'un personnel de qualification inférieure pour l'alimentation de la machine ; doit assurer lui-même l'entretien de la machine.

c) **Technicien 1er degré** : C'est un relieur industriel qui remplit les conditions exigées d'ouvrier hautement qualifié et qui est appelé à travailler sur combiné entièrement automatique.

Il doit assurer lui-même l'entretien de sa machine.

**SECTION II : Emballage et expédition**, routage le personnel travaillant dans l'emballage et le routage est classé par assimilation au personnel de la reliure manuelle et industrielle.

**CHAPITRE VII**

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

**SECTION I : Mécanicien**

Entretien et répare divers types de machines, de moteurs et d'autres appareils en métal, à l'exception des instruments de précision et des installations électriques ; examine les appareils défectueux pour localiser les défectuosités et en déterminer la nature, démonte l'appareil entièrement ou partiellement, pour enlever les pièces endommagées ou usées répare ou remplace les pièces défectueuses, assemble les diverses pièces en y apportant éventuellement des rectifications pour qu'elles s'ajustent exactement, essaie l'appareil remonté et procède aux ajustements nécessaires vérifie, ajuste et graisse périodiquement l'appareil, et exécute d'autres tâches pour le maintien en bon état de fonctionnement, tient en état des pièces examinées et du rendement de l'appareil. Est quelque fois appelé à souder ou à braser des pièces.

Il peut être chargé, dans certains cas, de monter des appareils.

a) **1er mécanicien monteur réparateur** : assure le montage et le démontage en plus de la réparation et de l'entretien de base ; technicien 3° degré.

b) **2° mécanicien réparateur** : assure la réparation en plus de l'entretien ; technicien 2° degré.

c) **Mécanicien** : assurant l'entretien du matériel ; technicien 1er degré.

d) **Aide-mécanicien** : assiste le mécanicien dans les travaux d'entretien et de réparation du matériel ; ouvrier hautement qualifié.

**SECTION II :**

**Electromécanicien et électronicien**

**A — Electromécanicien et assimilé :**

L'electromécanicien en plus des connaissances du mécanicien a pour fonction principale, le maintien en bon état de marche des canalisations et des appareillages électriques de tous genres de machines utilisées en imprimerie.

Pour ce faire, il examine périodiquement les circuits et l'appareillage électriques tels que les moteurs, les interrupteurs, les tableaux de commande et les mécanismes électriques, recherche les défauts de fonctionne-

ment remplace les pièces défectueuses telles que les bougies, fusibles et petites pièces de moteurs, répare les installations, nettoie et graisse les moteurs : technicien spécialisé 1er degré.

S'il est appelé à effectuer la pose de nouveaux appareils tels que applique, moteurs et autre matériel électrique et procéder au rebobinage, à la réfection complète et à d'autres réparations importantes des moteurs, il est : technicien spécialisé 2<sup>e</sup> degré.

#### B - Electronicien :

C'est un technicien qui tout en remplissant les conditions exigées du technicien spécialisé 2<sup>e</sup> degré, doit avoir

des connaissances pratiques en électronique : technicien supérieur 1er degré.

Il peut évoluer jusqu'à technicien supérieur 2<sup>e</sup> degré : dans ce cas il répond à la même définition que le technicien supérieur 1er degré, mais il doit avoir en outre des connaissances théoriques sanctionnées par l'obtention d'un diplôme approprié.

#### SECTION III : Le factotum

Il a pour fonction le maintien en bon état de toutes les installations de canalisation d'eau, de gaz... répare toutes les parties jugées défectueuses procède à de nouvelles installations simples. Appelé à effectuer divers travaux de manutention : ouvrier qualifié et ouvrier hautement qualifié.

### Annexe III

TABLEAU DE CLASSIFICATION DU PERSONNEL JOURNALISTIQUE ET ASSIMILE

CATEGORIE	Sous-catégorie	Echelle	EMPLOIS	CONDITIONS D'ACCES	
EXECUTION	Agent avec spécialité ou qualification	21	Documentaliste Assistant Photographe 1er classe.	Agents ayant : -- soit des connaissances professionnelles résultant d'une formation sanctionnée par un diplôme ou un niveau minimum de 3 <sup>e</sup> me année de l'enseignement secondaire ou professionnel.  -- soit une expérience professionnelle de cinq années au minimum. Agents titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (1er partie du baccalauréat) ou justifiant d'un niveau équivalent et possédant une expérience professionnelle de deux années au minimum.	
		22			
		23			
	MAITRISE	PETITE MAITRISE	31		Documentaliste 1er classe. Photographe 2 <sup>e</sup> me classe - correcteur 1er degré.
			32		Documentaliste 2 <sup>e</sup> me classe - Photographe 2 <sup>e</sup> me classe - Correcteur 2 <sup>e</sup> me degré.
			33		Documentaliste 3 <sup>e</sup> me classe. Photographe 3 <sup>e</sup> me classe. Calligraphe 1er classe. Correcteur 3 <sup>e</sup> me degré.
			41		Attaché de rédaction 1er classe. Rédacteur documentaliste 1er classe. Photographe 3 <sup>e</sup> me classe. Calligraphe 2 <sup>e</sup> me classe.
			42		Attaché de Rédaction 2 <sup>e</sup> me classe. Rédacteur documentaliste 2 <sup>e</sup> me classe. Reporter photographe 1er classe. Calligraphe 3 <sup>e</sup> me classe.
			43		Attaché de rédaction 3 <sup>e</sup> me classe. Reporter photographe 2 <sup>e</sup> me classe.
			51		Attaché de rédaction principal 1er classe.
			52		Attaché de rédaction principal 2 <sup>e</sup> me classe.
			53		Rédacteur.
			CADRE		CADRE
62	Secrétaire de rédaction.				
63	Rédacteur principal. Secrétaire de rédaction principal.				
71	Rédacteur en Chef Adjoint 1er classe.				
CADRE Supérieur	CADRE Supérieur	72	Rédacteur en Chef Adjoint 2 <sup>e</sup> me classe.		
		73	Rédacteur En Chef.		

Annexe IV

**TABLEAU DE CLASSIFICATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	ECHELLES	POSTES D'EMPLOI OU FILIERES		DEFINITIONS ET CONDITIONS de recrutement
			Techniques	Administratifs	
Exécution	-- 1 -- Agent sans spécialité ni qualification	-- 11 --	Manœuvre nettoyeur	Nettoyeur.	Agent ayant le niveau primaire. Ils sont appelés à effectuer des travaux simples pouvant comporter certains efforts physiques.
		-- 12 --	Manœuvre spécialisée	Coursier Hajeb 1 <sup>o</sup> degré. Gardien ou veilleur de nuit.	Niveau 2 <sup>o</sup> me année secondaire ou ayant une expérience de deux années dans la spécialité.
	-- 2 -- Agent avec spécialité ou qualification	-- 21 --	Ouvrier ordinaire	Adressographe. Hajeb 2 <sup>o</sup> degré. Archiviste 1 <sup>o</sup> degré.	Agents ayant des connaissances professionnelles résultant d'une formation sanctionnée par un diplôme ou un niveau minimum de 3 <sup>o</sup> me année secondaire ou professionnelle ou une expérience professionnelle de 5 années minimum
		-- 22 --	Ouvrier qualifié	Hajeb 3 <sup>o</sup> degré. Commis 1 <sup>o</sup> degré. Chauffeur 1 <sup>o</sup> degré. Dactylographe 1 <sup>o</sup> degré. Standardiste 1 <sup>o</sup> degré. Archiviste 2 <sup>o</sup> degré. Aide magasinier.	
		-- 23 --	Ouvrier hautement qualifié	Démarcheur. Dactylo 2 <sup>o</sup> degré. Chauffeur 2 <sup>o</sup> degré. Magasinier 1 <sup>o</sup> degré. Commis 2 <sup>o</sup> degré. Archiviste 3 <sup>o</sup> degré. Standardiste 2 <sup>o</sup> degré	
	-- 3 et 4 -- Petite Maîtrise	-- 31 --	Technicien 1 <sup>o</sup> degré	Chauffeur 3 <sup>o</sup> degré. Commis 3 <sup>o</sup> degré. Mécanographe 1 <sup>o</sup> degré. Aide comptable. Bibliothécaire. Magasinier 2 <sup>o</sup> degré. Correcteur 1 <sup>o</sup> degré.	Agents pourvus d'un diplôme de l'enseignement secondaire (1 <sup>o</sup> partie du bac) minimum ou justifiant d'un niveau équivalent et possédant une expérience professionnelle de 10 années minimum. Ces agents pourraient être appelés à diriger une équipe d'un certain nombre d'agents d'une même spécialité.
		-- 32 --	Technicien 2 <sup>o</sup> degré	Magasinier 3 <sup>o</sup> degré. Commis principal 1 <sup>o</sup> degré Sténo-dactylo 1 <sup>o</sup> degré Comptable 1 <sup>o</sup> degré. Mécanographe 2 <sup>o</sup> degré Correcteur 2 <sup>o</sup> degré.	
		-- 33 --	Technicien 3 <sup>o</sup> degré	Commis principal 2 <sup>o</sup> degré. Comptable 2 <sup>o</sup> degré. Sténo-dactylo 2 <sup>o</sup> degré Correcteur 3 <sup>o</sup> degré.	
		-- 41 --	Technicien Spécialisé 1 <sup>o</sup> degré	Secrétaire 1 <sup>o</sup> degré. Comptable 3 <sup>o</sup> degré.	Agents titulaires soit du bac complet, soit d'un autre diplôme équivalent et justifiant d'une expérience. Toutes les conditions précédentes peuvent être remplacées par une expérience de 15 ans au moins. Ils pourraient être responsables avec le concours d'agents placés sous leurs ordres de l'exploitation ou de l'entretien d'installation importante ou de la conduite d'un atelier ou d'un bureau. Ils peuvent en outre, à titre personnel compte tenu de leur technicité être chargé des tâches très spécialisées.
		-- 42 --	Technicien Spécialisé 2 <sup>o</sup> degré	Secrétaire 2 <sup>o</sup> degré. Chef comptable 1 <sup>o</sup> degré	
	-- 43 --	Technicien Spécialisé 3 <sup>o</sup> degré	Secrétaire 3 <sup>o</sup> degré. Chef comptable 2 <sup>o</sup> degré.		

CATEGORIE	SOUS CATEGORIE	ECHELLES	POSTES D'EMPLOI OU FILIERES		DEFINITIONS ET CONDITIONS de recrutement	
			Technicien	Administratifs		
MAITRISE	— 5 — Haute Maîtrise	— 51 —	Technicien Supérieur 1 <sup>er</sup> degré	Maquettiste publiciste 1 <sup>er</sup> degré. Rédacteur administratif 1 <sup>er</sup> degré.	Agents ayant accompli au moins 2 années d'études supérieures sanctionnées par le succès aux examens de fin d'année ou justifiant d'un diplôme équivalent d'une école spécialisée ou ayant une expérience de 18 ans dans la spécialité. Ils peuvent être chargés d'une responsabilité d'encadrement. Ils sont en outre à titre personnel et compte tenu de leur technicité appelés à effectuer des tâches très spécialisées.	
		— 52 —	Technicien Supérieur 2 <sup>e</sup> degré	Maquettiste publiciste 2 <sup>e</sup> degré. Rédacteur administratif 2 <sup>e</sup> degré.		
		— 53 —	Technicien Supérieur 3 <sup>e</sup> degré	Maquettiste publiciste 3 <sup>e</sup> degré. Rédacteur administratif 3 <sup>e</sup> degré.		
CADRE	— 6 — Cadre	— 61 —	Ingénieur Adjoint.	Administrateur Adjoint	Agents diplômés de fin d'études supérieures ou ayant assumé des responsabilités de conception et d'encadrement dans la spécialité durant au moins 7 ans en qualité de technicien supérieur 3 <sup>e</sup> degré ou rédacteur administratif 3 <sup>e</sup> degré.	
		— 62 —	Ingénieur 1 <sup>er</sup> degré	Administrateur 1 <sup>er</sup> degré.		Diplôme de fin d'études supérieures et avoir une ancienneté de deux ans dans le grade d'administrateur adjoint ou d'ingénieur adjoint.
		— 63 —	Ingénieur 2 <sup>e</sup> degré	Administrateur 2 <sup>e</sup> degré.		
CADRE Supérieur	— 7 — Cadre Supérieur	— 71 —	Ingénieur Principal	Administrateur principal 1 <sup>er</sup> degré.	Diplôme d'études supérieures de 3 <sup>e</sup> cycle ou ancienneté de 2 ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.	
		— 72 —	Ingénieur Principal 2 <sup>e</sup> degré	Administrateur principal 2 <sup>e</sup> degré.		Diplôme d'études supérieures de 3 <sup>e</sup> cycle et ancienneté de 2 ans au moins dans le grade immédiatement inférieur ou 4 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur 2 <sup>e</sup> degré ou d'Administrateur 2 <sup>e</sup> degré.
		— 73 —	Ingénieur Principal 3 <sup>e</sup> degré	Administrateur principal 3 <sup>e</sup> degré.		



GRILLE DES SALAIRES POUR LE SECTEUR DE LA PRESSE ECRITE

(Taux Horaires)

ECHELON		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
DUREE DANS L'ECHELLE		1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	
ANCIENNETE EFFECTIVE		1 an	3 ans	5 ans	7 ans	9 ans	11 ans	13 ans	15 ans	17 ans	19 ans	21 ans	23 ans	25 ans		
Cat.	S Cat.	Ech.	Ind. de base													
EXECUTION	I	11	167	179	191	203	215	227	239	251	263	275	287	299	311	323
		12	189	202	215	228	241	254	267	280	293	306	319	332	345	358
	II	21	218	233	248	263	278	293	308	323	338	353	368	383	398	413
		22	247	264	281	298	315	332	349	366	382	400	417	434	451	468
		23	276	295	314	333	352	371	390	409	428	447	466	485	504	523
	III	31	305	323	341	359	377	395	413	431	449	467	485	503	521	539
32		334	354	374	394	414	434	454	474	494	514	534	554	574	594	
33		363	385	407	429	451	473	495	517	539	561	583	605	627	649	
PETITE MAITRISE	IV	41	406	426	446	466	486	506	526	546	566	586	606	626	646	666
		42	442	464	486	508	530	552	574	596	618	640	662	684	706	728
		43	479	503	527	551	575	599	623	647	671	695	719	743	767	791
HAUTE MAITR.	V	51	522	503	564	585	606	627	648	669	690	711	732	753	774	795
		52	566	589	612	635	658	681	704	727	750	773	796	819	842	865
		53	609	633	657	681	705	729	753	777	801	825	849	873	897	921
CADRE	VI	61	667	694	721	748	775	802	829	856	883	910	937	964	991	1018
		62	718	747	776	805	834	863	892	921	950	979	1008	1037	1066	1095
		63	769	800	831	862	893	924	955	986	1017	1048	1079	1110	1141	1172
CADRE SUPER.	VII	71	819	852	885	918	951	984	1017	1050	1083	1116	1149	1182	1215	1248
		72	863	898	933	966	1003	1038	1073	1108	1143	1178	1213	1248	1283	1318
		73	914	951	988	1025	1062	1099	1136	1173	1209	1247	1284	1321	1358	1395

N. B. —

1) Valeur du point d'indice : 1,45 m/m.

2) Evolution horizontale d'échelon à échelon établie de la manière suivante : 7% pour les S/C et 2,6% pour le S/C, 3,5 pour le S/C et 4% pour les S/C 5,6 et 7.

## Annexe VI

**DEFINITION DES FONCTIONS  
ET INDEMNITES CORRESPONDANTES**

CADRE	DENOMINATION	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANT Mensuel de l'unité
Technique	Chef de Section	Doit avoir le grade le plus élevé dans sa spécialité. Il est appelé à diriger une section groupant tout le personnel de sa spécialité.	15 Dinars
	..... Contremaitre	Doit avoir le grade minimum de technicien supérieur. Il est appelé à coordonner et à diriger la marche du travail de plusieurs sections.	20 Dinars
	..... Directeur	Doit avoir le grade d'ingénieur au minimum. Possédant une grande expérience et des connaissances approfondies dans plusieurs domaines d'activités de l'imprimerie et ayant en outre un sens aigu des responsabilités et de grandes qualités humaines, il doit être doué de capacité d'analyser, de coordonner et de contrôler un ou plusieurs secteurs importants de l'entreprise. Il peut en outre être chargé d'études ou de toute autre mission.	40 Dinars
Administratif	..... Chef de Bureau	Doit avoir le grade le plus élevé de sa spécialité. Il est appelé à diriger une section groupant tout le personnel de sa spécialité.	15 Dinars
	..... Chef de Service	Doit avoir le grade minimum de rédacteur. Il est appelé à diriger un service comptant plusieurs sections.	20 Dinars
	..... Directeur	Doit avoir le grade minimum d'administrateur. Possédant une grande expérience et des connaissances approfondies dans les domaines de la gestion administrative ou financière et ayant en outre un sens aigu des responsabilités et de grandes qualités humaines, il doit être doué de capacité d'analyser, de coordonner et de contrôler un ou plusieurs secteurs de l'entreprise. Il peut en outre être chargé d'études ou de toute autre mission.	40 Dinars
Journalistique	..... Chef de Section	Doit avoir le grade minimum de rédacteur. Il est appelé à diriger une section comptant plusieurs rédacteurs ayant une même spécialité.	15 Dinars
	..... Chef de Service	Doit avoir le grade minimum de Rédacteur Principal. Il est appelé à diriger un service comptant plusieurs sections.	20 Dinars
	..... Directeur de Rédaction	Doit avoir le grade minimum de Rédacteur en Chef. Il est le responsable de toute la conception de la publication éditée par l'entreprise.	40 Dinars

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES COMMUNICATIONS**

**ETABLISSEMENTS POSTAUX**

Par arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 20 novembre 1975

Sont créées les recettes postales supplémentaires désignées ci-après :

<i>Dénomination</i>	<i>Bureau d'attaché</i>
1 Béni Mhira .....	Tataouine
2 Bir Mroua .....	Soliman
3 Chahbania .....	Ben Gardane
4 Cherahil .....	Moknine
5 Dkhilet Toujane .....	Mareth
6 Douiret .....	Tataouine
7 El Akarit .....	Methouia
8 El Groo .....	Jerba
9 El Mdou .....	Gabès
10 Ennajet .....	Kerkennah
11 Gribis .....	Zarzis
12 Guermassa .....	Ghomrassen
13 Hassi Amor .....	Médenine
14 Jeradou .....	Zaghouan
15 Nahal .....	Gabès
16 Ouechtata .....	Nefza
17 Ouled Kacem .....	Kerkennah
18 Oum Ettamr .....	Médenine
19 Rabta .....	Kebili
20 Zaouiet El Anès .....	Kebili
21 Bou Hajar .....	Ksar Hellal

Sont transformées en recettes supplémentaires les agences postales désignées ci-après :

<i>Dénomination</i>	<i>Bureau d'attaché</i>
1 Ben Bachir .....	Jendouba
2 Beni Maaguel .....	Midoun
3 Bou Chemma .....	Gabès
4 Chebika .....	Kairouan
5 Cherarda .....	Kairouan
6 El Ataya .....	Kerkennah
7 El Haouareb .....	Kairouan
8 El Louza .....	Jebeniana
9 Essaida .....	Jedeida
10 Gattoufa .....	Tataouine
11 Hazeg .....	Jebeniana
12 Jebel Hallouf .....	Bou Salem
13 Jedliane .....	Sbiba
14 Kerker .....	El Jem
15 Kettana .....	Gabès
16 Koutine .....	Médenine
17 Ksar Jedid .....	Médenine
18 Lala .....	Gafsa
19 La Laverie .....	Tunis RP
20 Maamoura .....	Nabeul
21 Menzel Bou Zalane .....	Maknassy
22 Menzel Ennour .....	Jemmal
23 Merkez Ben Halima .....	Sfax
24 Merkez Derouiche .....	Sfax
25 Oued Mellègue .....	Jendouba
26 Oued Rmel .....	Sfax
27 Sed Ghiane .....	Midoun
28 Smar .....	Tataouine
29 Somaa .....	Nabeul
30 Tamezret .....	Matmata
31 Teboulbou .....	Gabès
32 Touiref .....	Jendouba
33 Toukabeur .....	Meiez El Bab
34 Sidi Daoud .....	Kélibia

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**A V I S**

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la commune de Kalaâ-Srira, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les proprié-

taires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période de cinq ans 1975-1979 commenceront dans cette commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**A V I S**

(Application des dispositions de l'article premier du décret du 26 janvier 1956, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune de Bou-Merdas, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement des locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables pendant la campagne 1975-1976 commenceront dans cette commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**A V I S**

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune de BouSalem, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1975-1979 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

**A V I S**

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune de Dehmani, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits pendant la période de 1975-1979, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant, contre la décision de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

**A V I S**

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune de Mahrès, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires que les opérations du recensement général des immeubles construits soumis à la taxe pendant la période de 1976-1980 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre la décision de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

# BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 19 Novembre 1975

## ACTIF

<i>Encaisse-or</i> .....	2.377.965,811
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i> .....	7.101.675,016
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i> .....	4.315.579,275
<i>Avoirs en devises</i> .....	161.623.468,265
<i>Accords de paiement</i> .....	646.463,580
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i> .....	25.986.377,341
<i>Compte courant postal</i> .....	3.767.872,905
<i>Effets escomptés</i> .....	60.335.334,416
<i>Effets en pension</i> .....	—
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i> .....	2.804.704,583
<i>Effets à l'encaissement</i> .....	1.329.242,011
<i>Interventions sur le marché monétaire</i> .....	25.620.000,000
<i>Avance permanente à l'Etat</i> .....	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i> .....	11.946.875,000
<i>Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i> .....	5.053.125,000
<i>Portefeuille - titres</i> .....	1.643.905,000
<i>Immeubles</i> .....	294.855,756
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i> .....	40.840.938,678
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	2.830.794,259
	383.519.176,893

## PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	158.597.465,410
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i> .....	1.202.476,736
<i>Interventions sur le marché monétaire</i> .....	—
<i>Comptes du Gouvernement</i> .....	54.947.794,759
<i>Allocation de droits de tirage spéciaux</i> .....	7.724.325,000
<i>Autres engagements à vue et à terme</i> .....	34.875.004,252
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i> .....	1.329.242,011
<i>Accords de paiement</i> .....	1.366,021
<i>Comptes de coopération économique</i> .....	28.833.615,446
<i>Provisions</i> .....	18.700.000,000
<i>Réserve spéciale</i> .....	3.550.000,000
<i>Réserve légale</i> .....	1.500.000,000
<i>Capital</i> .....	3.000.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i> .....	40.840.938,678
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	28.416.948,580
	383.519.176,893

Certifié conforme aux écritures :

*Le Gouverneur,*  
Mohamed GHENIMA

# TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

## Réquisitions

REQUISITION N° 62077

GOUVERNORAT DU KAIROUAN

ERRATUM

Lire au Placard de la Réquisition N° 62077, paru au J.O.R.T. du 31 octobre 1975 :

3) Héritiers Abdelmelak Ben Mohamed Ben Hassine El Aouani à savoir ses fils 5) Othman pour 4880 - 46080 6) Ahmed Pour 4880 - 46080 7) Abdelmelak, pour 3920 - 46080

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Hadj Kacem El Allani sur une partie et sur le reste Frejallah et actuellement El Jabbès.

A l'Est : Sabra appartenant à El Aouaneine.

Au Nord : La route Béni Jerire et les Réquisition 60195 et 59467.

A l'Ouest : Ouakaf Sidi Abdallah Ben Abou Zid sur une partie et sur le reste Bou Haha »

et non :

3) Héritiers Abdelmelak Ben Mohamed Ben Hassine El Aouani à savoir : ses fils :

5) Othman pour 4880 - 46080.

6) Ahmed pour 4880 - 46080.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Jamaât Bou Haha.

A l'Est : Héritiers Hadj Kacem El Aouani sur une partie et sur le reste Chaouch Jabbès.

Au Nord : Ardh Sabra appartenant à Jamaât El Aouani.

A l'Ouest : Les réquisition 60195 et 59467.

Le reste sans changement.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Fathi Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Mayha dont l'immatriculation a été demandée par Simama Jacob en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28841 déposée le 9 février 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 25 février 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 août 1973 la propriété bornée consiste en un magasin d'une propriété bornée consiste en un magasin d'une contenance dénoncée de 19.2 m2 6celle déduite du présent B.P. est de 28 m2.

L'immeuble se trouve situé à Souk El Baransia N° 17 et 17 bis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Joseph Guez sur une partie et Sayoun Tomiten sur le reste.

A l'Ouest : Joseph Guez sur une partie et Hassen Shili sur le reste.

Au Sud et à l'Est : Souk El Baranoia.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. Suivant procès verbal dressé par Monsieur Neifar Ridha Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Houda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi Ben Ali Ben Mansour Safejiri et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N29495 déposée le 19 juin 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 juin 1974 la propriété bornée consiste en une terre propre à la culture d'une contenance dénoncée de 2 ha 50 a celle résultant du présent bornage est de 2 ha 4 a 90 ca.

L'immeuble se trouve situé à la Choutrana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Salah Labidi.

A l'Ouest : Route de l'Ariana à la Choutrana.

Au Sud : Héritiers M'hamed El Bahri.

A l'Est : Ali Tabib sur une partie et Djerbi sur le reste.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

3. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Lassoued Hassine, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Noureddine dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mahmoud Keniona et son frère Salah en qualité de co-propriétaire suivant réquisition n° 29505 déposée le 29 janvier 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 février 1974

Les opérations ont été closes définitivement le 24 février 1975 la propriété bornée consiste en 3 parcelles propre à la construction d'une contenance dénoncée de 1000 m2 celle résultant du présent bornage provisoire est de 1013 m2.

L'immeuble se trouve situé à Nabeul rue des Joncs conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Ouest : A 28838

Au Nord-Est : Rue de l'Espoir

Au Sud-Ouest : Achour El Fehri.

Au Sud-Est : Abdelkader Guiras.

Parcelle 2 :

Au Nord-Ouest : Habib Echelli.

Au Nord-Est Salah Kniona.

Au Sud-Ouest : Rue des joues et rue de l'Espoir.

Au Sud-Est : Rue des joues.

Parcelle 3 :

Au Nord-Ouest : Rue des Joues.

Au Nord-Est : Abderrazak El Karoui.

Au Sud-Ouest : Rue de l'Espoir

Au Sud-Est : Souad Daoud.

N.B. l'ensemble des parcelles 1, 2 et 3 forment l'unique lot du placard.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE NABEUL

4. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Lassoued Hassine Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Villa El Gazah dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Fredj El Gazah et son épouse Khira en qualité de co-proprétaire suivant réquisition N° 29748 déposée le 28 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 mars 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 février 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa d'une contenance dénoncée de 224 m2 celle résultant du présent bornage provisoire est de 224 m2.

L'immeuble se trouve situé à Nabeul rue des Joncs conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Ouest : Rue des joncs.
- Au Nord-Est : Mohamed Ben Amor El Jazi.
- Au Sud-Ouest : Abderrazak El Karoui.
- Au Sud-Est : Une impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Fathi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Intilak El Aoual dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed El Enche en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29751 déposée le 4 mars 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 mars 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 30 mai 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa d'une contenance dénoncée de 1146 m2 celle résultant est de 1146 m2 celle déduite est de 1146 m2

L'immeuble se trouve situé à Notre Dame rue Apulée N° 5 conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Ouest : T. 38756 (S2)
- Au Nord : Ali Chouiref.
- A l'Est : Docteur Haddad.
- A l'Ouest : Hédi Ben Abdesslem Ben Hassine.
- Au Sud : Rue Apulée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Mounia dont l'immatriculation a été demandée par Madame Zohra Bent Ahmed El Louati dite Hassiba Rochdi et son frère Salah en qualité de co-proprétaire suivant réquisition N° 29842 déposée le 9 mai 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 4 juin 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mai 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 450 m2 celle résultant du présent B.P. est de 1028 m2.

L'immeuble se trouve situé à Carthage Hanibal rue Enée Gouvernorat de Tunis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord : T. 80528.
- A l'Ouest : T. 21543.
- A l'Est : T. 80114.
- Au Sud : T. 17575.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE NABEUL

7. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Bachraoui Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed El Hédi Maâtoug et autres en qualité de co-proprétaire suivant réquisition N° 30137 déposée le 16 décembre 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3, 7 janvier 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 mai 1975 la propriété bornée consiste en une villa en cours de construction d'une contenance dénoncée de 350 m2 celle résultant du présent bornage est de 891 m2.

L'immeuble se trouve situé à Nabeul avenue Habib El Karma conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Est : Rue Habib El Kenma.
- Au Nord-Ouest : Mahmoud Hadidane.
- Au Sud-Ouest : Rue.
- Au Sud-Est : Ammar Khalfallah Mohamed Ben Fredj Chaâbane.

A l'Est : El Hadj Abdelkader El Hammami.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DU KEF

8. Suivant procès verbal dressé par Monsieur Dridi Amor Agent Technique Assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Rebh dont l'immatriculation a été demandée par Madame Rebh Dziri épouse Tahar El Ouhichi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59245 déposée le 6 janvier 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 janvier 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 juillet 1972 la propriété bornée consiste en une maison d'habitation et d'une contenance dénoncée de 100 m2 environ celle résultant du présent bornage est de : 60 m2.

L'immeuble se trouve située : au Kef rue Ali Trad, quartier des Charfiers, Gouvernorat du Kef Justice Cantonale du Kef, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord et au Nord-Ouest : Abdellatif Foudhil.
- Au Sud-Est : Impasse Sidi Bou Abdillah et au delà Limam et Ammar El Ayari.
- Au Sud-Ouest : Othman Ben Mohamed Salah Ouhichi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal du Kef, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE MEDENINE

9. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Amena dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mahmoud Kiona en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59758 déposée le 19 décembre 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3 janvier 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 novembre 1974 la Propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 336 m2 celle résultant du présent bornage est de 333 m2.

L'immeuble se trouve situé à Tataouine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Héritiers El Baghdadi.

Au Nord-Est : Hadj Amor Debira.

Au Sud-Est : Une rue sans nom.

Au Sud-Ouest : Ali et Mohamed Ben Cheikh Béchir Ben Abdellatif.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tataouine, le Gouverneur de Medenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DE SOUSSE

10. -- Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Amina dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Béchir El Ouahchi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60058 déposée le 9 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 août 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 juin 1974 la propriété bornée consiste en un terrain nu propre à la construction contigu au T. 204410 et à la r. 59610, d'une contenance dénoncée de 756 m<sup>2</sup> celle résultant du présent bornage est de 756 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse Nord) conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Moncef Bel Fékih et Abdellaziz Abdelali

Au Nord-Ouest : Mahfoudh El Meddeb.

Au Sud-Est : T. 204410 et R. 59610.

Au Sud-Ouest : Une rue.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DU KEF

11. -- Suivant procès verbal dressé par Monsieur Amor Dridi Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Hai El Yasmine dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.118 déposée le 23 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 avril 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 2 ha environ celle résultant du présent bornage provisoire est de 2 ha 10 a 50 ca.

L'immeuble se trouve situé à Kalaât Senane, Gouvernorat du Kef, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Contrairement aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation, l'immeuble ne se trouve pas dans la Délégation

de Tajerouine, Justice Cantonale du Kef, mais est situé dans la Délégation de Kalaât Senane, Justice Cantonale de Tajerouine.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Ali Ben Abdallah Ben Amara et consorts.

Au Sud-Est : La route M.C. 79 et au delà Ali Ben Salah Issaoui.

Au Sud-Ouest : Ali Ben Abdallah Ben Amara et consorts Commune de Kalaât Senane et réquisition N° 60.590.

Au Nord-Ouest : Ali Ben Abdallah Ben Amara et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal du Kef, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DE GABES

12. -- Suivant procès verbal dressé par Monsieur Rekik Abdelhamid Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Dar El Hana, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdallah Lassoued en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.267 déposée le 6 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 septembre 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 450 m<sup>2</sup> et qui est d'après le plan de 432 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Chenini de Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Mohamed Ben Fitouri Azaiez.

Au Nord-Ouest : Taieb Ben Khalifa Manoubi.

A l'Ouest : Khelifa Ben Mohamed Lassoued.

Au Sud-Ouest : Abdessalem Ben Habib Kabaou.

Au Sud : Tahar Ben Fitouri Ben Hadj Mohamed.

A l'Est : La route de Chénini à Gabès et au delà Abderahmen Ben Mabrouk Ben Abdallah Ben Ahmed.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. -- Suivant procès verbal dressé par Monsieur en El Imem Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Hafedh dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mahfoudh Meddeb en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.469 déposée le 5 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 mars 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 juin 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa et contigue à la R. 60.058, d'une contenance dénoncée de 775 m<sup>2</sup> celle résultant du présent bornage est de 780 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse-Nord) conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- u Nord-Est : Abdelaziz Abdelali.
- Au Nord-Ouest : Une rue.
- Au Sud-Est : (R. 60.058) Béchir El Ouahchi.
- Au Sud-Ouest : Une rue.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DE SOUSSE

14. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Kanoun Mohamed Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Villa El Oufak dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Sadok Sriha en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.504 déposée le 19 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 mars 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mars 1975. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation située à Sousse rue Sidi Said d'une contenance dénoncée de 129 mètres carré celle résultant du présent bornage est de 129 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Sousse rue Sidi Said, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord : Rue des Tisserands.
- Au Sud : Mohamed El Gharbi.
- A l'Est : Rue Sidi Said.
- A l'Ouest : Mohamed Ben Ahmed Arrouj.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DU KEF

15. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Amor Dridi Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Ben Hadj El Arbi Bou Hajjar en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60590 déposée le 3 avril 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 mai 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 février 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 379 m<sup>2</sup> environ celle résultant du présent bornage est de 653 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Kalaât Senan, Gouvernorat du Kef Justice Cantonale de Tadjrouine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord : R. 60118.
- A l'Est : La route M.C. N° 79.
- Au Sud : Commune de Kalaât Es-Senan et Ammar Ben Hadj Saâd.
- A l'Ouest : Commune de Kalaât Es-Senan.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tadjrouine le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DE JENDOUBA

16. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Somrani Slaheddine Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ouled Gaddour dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Khemais Bou Salemi et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 61025 déposée le 7 septembre 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 novembre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 janvier 1975 la propriété bornée consiste en une terre de labour sur laquelle est édiflée trois villas un puits, un bassin et des plantations des arbres fruitiers et des oliviers d'une contenance dénoncée de : 10 h mais celle bornée est de 20 h 09.

L'immeuble se trouve situé à Bou Salem conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Miled Ben Belgacem Ben Chaouach R. 56793.

Au Sud : Saâd Ben Sghaier Ben Abidi T: 222 S2 Béjà Mohamed Ben Othman El Ouni route M.C. 62 Sassi Ben Salah Zoghلامي, Belgacem Ben Othman Ben Abdallah El Ouni et consorts.

A l'Est : Houcine Ben Ali Ben Ouhiba, Sassi Ben Salah Zoghلامي Héritiers Ali Ben Hamadi Chaaffar et Réquisition 56793 rejetée.

A l'Ouest : Mohsen Ben Hamadi Ben Khaddar et consorts et parcelle (12) T. 45737.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bou Salem, le Gouverneur de Jendouba ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### GOUVERNORAT DE KASSERINE

17. Suivant procès verbal dressé par Monsieur Sadok Rebai Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Chfai El Bannani en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 61467 déposée le 27 février 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 1er avril 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 mai 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa en cours de construction d'une contenance dénoncée de 400 m<sup>2</sup> environ, celle résultant du présent bornage est 645 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Kasserine ville Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Ouest : Mohamed Kamel Ben Houcine Zaroug.
- Au Sud-Ouest : Une impasse et au delà un jardin d'Enfants
- Au Sud-Est : La réquisition N° 57542.
- Au Nord-Est : L'école primaire « Echarguia ».

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kasserine, le Gouverneur de Kasserine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.



**AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION**

(Loi n° 74-53 du 10 juin 1974)

**Gouvernorat de Médenine :**

**AVIS**

Monsieur Ahmed Azgal Hammami, originaire de la région de Souhil, délégation de Zarzis, gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Souhil, région de Souhil, délégation de Zarzis ayant la superficie de 1000 m2 environ, limitée :

Au Sud : Daoui Sadok.

A l'Est : La plage.

Au Nord et à l'Ouest : Héritiers Daoui Djilani.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**AVIS**

Monsieur Amor Ben Saad Ben Aoun El Ouafi, originaire de la région de El Glaa, délégation de Tataouine, gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à El Ghorfa, région de El Glaa, délégation de Tataouine, ayant la superficie de 200 hectares environ, implantée de 60 pieds d'oliviers, 19 pieds de figuiers, 4 palmiers et mezant, limitée :

Au Sud : La route.

A l'Est : Mohamed Ben Belgacem et Ali Bahri.

Au Nord : Abdallah Ben Saad et Daou Hemedi.

A l'Ouest : Mohamed Batrouni et sommet de la montagne.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**AVIS**

Monsieur Ali Khelil Chtioui, originaire de la région de Zarzis, délégation de Zarzis, gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Henchir El Ghelak, région de Edakla, délégation de Zarzis, ayant la superficie de 8 ha environ, implantée de 140 (cent quarante) pieds d'oliviers, limitée :

Au Sud : Héritiers Guezeguiz.

A l'Est : Route public.

Au Nord : Hachmi Ben Abdallah Ben Chouikha.

A l'Ouest : Route public.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-54 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES**

*L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces*

**SOCIETE  
BOIS ET DERIVES**  
Société Anonyme  
Au capital de 250.000 dinars  
Siège social  
5, Rue du Train - Tunis

**Avis de convocation**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme «BOIS et DERIVES» sont convoqués pour le jeudi 18 décembre 1975 à 9 heures au siège social de la Société à Tunis en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1974 - 1975.
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes relatifs au dit exercice.
- 3°) Approbation s'il y a lieu de ces rapports.
- 4°) Quitus du conseil d'administration.
- 5°) Fixation des jetons de présence du conseil d'administration.
- 6°) Affectation des résultats des exercices 1974 - 1975.

7°) Renouvellement du mandat d'administrateurs.

8°) Questions diverses.

Le conseil d'administration.

N° A-939.

**SOCIETE  
BOIS ET DERIVES**  
Société Anonyme  
Au capital de 250.000 Dinars  
Siège Social  
5, Rue du Train - Tunis

**Convocation à l'assemblée générale extraordinaire**

Messieurs les actionnaires de la Société « BOIS et DERIVES » sont convoqués le 18 décembre 1975 à 11 heures au siège social de la Société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation de capital de 100.000 dinars.
- 2) Questions diverses.

Le conseil d'administration.

N° A-940

**Etude de Maître Mohamed El Montasser, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant : à Gabès.**

**AVIS**

**VENTE  
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Date de l'adjudication : le samedi 27 décembre 1975 à 9 heures du matin à la salle d'audience des criées du tribunal de première instance de Médenine.

**Poursuivant :** Mohamed Ben Djilani El Ajili - profession : commerçant; demeurant à Nabeul avenue Habib Bourguiba.

**Partie saisie :** Sadok Ben Belgacem Ben Issa Essahbani - profession : commerçant; demeurant à Zarzis secteur municipal.

**IMMEUBLE A VENDRE**

La totalité d'une maison sise au Souk Zarzis à l'ancienne route de Djerba se composant de 3 chambres et une entrée.

**LIMITEE :**

Au Sud : Huilerie Eddaoui.  
 A l'Est : une rue d'où s'ouvrant.  
 A l'Ouest : Béchir Sahbani.  
 Au Nord : Amor Sahbani.

**MISE A PRIX**

Quatre cent dinars (400 D.).

— Pour visiter le dit immeuble s'adresser à l'huissier notaire Monsieur Mohamed Béchir Mcharek, demeurant à Zarzis.

**AVIS**

— Pour toute personne voulant participer aux enchères doit être munie d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Médenine.

— Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal;

— Pour tout renseignement s'adresser à l'Etude de l'Avocat Poursuivant la vente - Maître Mohamed El Montasser à Gabès.

N° A-941.

**SOCIETE INTERNATIONALE  
 DE LOTISSEMENT  
 ET DE TOURISME S.A.  
 « S.I.L.T. Tunisie »**

**Assemblée générale  
 extraordinaire  
 du 7 septembre 1975**

Suivant procès verbal enregistré à Tunis le 21 octobre 1975 volume 811 case 457, ont été adoptés à l'unanimité, les résolutions suivantes :

- 1°) Nomination de Monsieur M. Amira en qualité d'administrateur;
- 2°) Transfert du siège social au 7, Rue d'Avignon à Tunis.

R. Godeau :

Président-Directeur Général.

N° A-942.

**MEDITERRANEAN INVESTMENT  
 PROPERTIES  
 Société Anonyme  
 Au capital de 12.000 dinars  
 Siège social  
 45, Avenue Habib Bourguiba  
 TUNIS**

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 14 octobre 1975, dont un exemplaire est déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il a été créé la Société Anonyme dont extrait des statuts suit :

**Dénomination :** MEDITERRANEAN INVESTMENT PROPERTIES.

**Objet :** La Société a pour objet : toutes opérations se rapportant à l'étude, la construction, la mise en valeur de tout immeuble bâti à vocation hôtelière, touristique et paratouristique et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets similaires ou connexes.

**Durée :** 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

**Capital :** Douze mille dinars (12.000 dinars) constitués par 1.200 actions

de 10 dinars chacune, toutes à souscrire en numéraires.

**Parts de Fondateur :** La Société a émis 130 parts de fondateur de 50 dinars chacune donnant droit à 7% des bénéfices nets ou du solde actif de la Société.

**Administration de la Société :** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 12 au plus élus pour 6 années.

II. — Déclaration de souscriptions et de versement reçue par Monsieur Znaidi Abderrahman receveur des actes civils Rue Sidi El Béchir - Tunis le 21 octobre 1975, volume 811, série ter, case 226.

III. — Une assemblée générale constitutive tenue le 21 octobre 1975, procès verbal enregistré à Tunis A.C. le 21 octobre 1975, volume 811, série ter, case 466, a reconnu :

a) La sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée;

b) Approuvé les statuts tels qu'ils sont établis et enregistrés à Tunis A.C. le 21 octobre 1975, volume 811, série ter, case 226.

c) Approuvé l'émission de 130 parts de fondateur de 50 dinars chacune qui donneront droit à 7% des bénéfices nets ou du solde actif de la Société.

d) Nommé comme premiers administrateurs :

— Monsieur Moncef Ben Henda;

— Monsieur Ahmed Ben Henda;

— Monsieur Mohsen Ben Henda.

Qui ont personnellement accepté leurs fonctions.

e) Nommé pour les trois premiers exercices de la Société, Monsieur Mohamed Amri, commissaire aux comptes.

IV. — Aux termes du procès verbal en date du 21 octobre 1975 enregistré à Tunis A. C. le 21 octobre 1975, volume 811, série ter, case 467, le premier conseil d'administration a nommé pour la durée de son mandat, Monsieur Mohsen Ben Henda, Président Directeur Général avec tous les pouvoirs statutaires.

V. — Dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 octobre 1975 :

- 2 originaux des statuts;
- 1 exemplaire de la déclaration de souscription et de versements;
- 2 exemplaires de la liste des souscripteurs;
- 1 exemplaire du procès verbal de l'assemblée générale constitutive;
- 1 exemplaire du premier conseil d'administration.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.

N° B-1.989.

**AVIS DE CREATION  
 D'UNE COOPERATIVE  
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date du 29 juillet 1975 enregistré à Grombalia le 13 octobre 1975 p. 90 case 15 il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Grombalia le 1er septembre 1975, il appert qu'une

Société à Responsabilité Limitée a été constituée.

**Dénomination :** Brissing El-Hammamet.

**Objet :** Lavage - Sec.

**Capital :** 11.000 dinars.

**Siège social :** avenue Habib Bourguiba - Rue Jebli - Hammamet.

**Durée :** 90 ans.

**Agence :** Monsieur Rabah Hergli et femme : Latifa Frina.

N° B-1.990.

**AVIS**

Suivant acte sous seing privé en date à Bizerte, le 8 novembre 1975 enregistré en la même ville, le 8 novembre 1975 folio 60 case 1895, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bizerte, le 10 novembre 1975 sous le numéro 219-1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée :

— Manufacture Tunisienne de Lingerie.

**Capital :** 6.000 dinars entièrement versés en espèces et en nature.

**Siège social :** 11, Rue Moncef Bey - Bizerte.

**Durée :** 10 années à compter du jour de la constitution.

**Objet :** La fabrication de vêtements et sous-vêtements, la création de tous modèles et articles en textiles.

**Gérance :** Monsieur Rajeb Chama-khi est désigné gérant pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant.

N° B-1.991.

**SOCIETE RUBICON - S.A.  
 Société Anonyme  
 Au capital de 20.000 dinars  
 Siège social  
 Rue Abdelhamid El Kadhi  
 Villa Beddai Abdelghani  
 SOUSSE**

**CONSTITUTION**

1°) — Suivant acte sous seing privé en date à Sousse du 18 octobre 1975, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme ayant pour dénomination « SOCIETE RUBICON S. A. » et dont le siège social a été fixé Rue Abdelhamid El Kadhi (Villa Beddai Abdelghani) à Sousse.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 ans à compter du 21 octobre 1975, a pour objet : la construction et vente des usines et logements préfabriqués et toutes branches s'y rattachant.

Le capital est fixé à 20.000 dinars divisé en 200 actions de 100 dinars chacune nominatives toutes souscrites en numéraires et libérées à concurrence du quart.

2°) — Suivant acte reçu par Monsieur Ahmed Zahouani, receveur des finances à Sousse le 21 octobre 1975 Monsieur Van Der Meer Ritske, fondateur de la Société, a déclaré que les 200 actions de 100 dinars chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites et chacun des

souscripteurs a versé une somme égale au quart du montant nominatif des dites actions, soit au total la somme de 5.000 dinars.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté un état de souscription et versement qui est demeuré annexé au dit acte.

3<sup>o</sup>) -- Du procès verbal d'une délibération prise en date du 21 octobre 1975 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, enregistré à Sousse le 22 octobre 1975 (Volume 374 N° 987), il appert :

— que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

— qu'elle a nommé comme premier administrateur, pour 5 années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1980 :

Messieurs Ruts Jan Josef - Vesdstra Nicolaas - Robert Morabito et Ritske Van Der Meer, lesquels ont accepté les dites fonctions.

— qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour 3 années Monsieur Ahmed Zahouani, acceptant.

— et qu'elle a approuvé les statuts, déclarant la Société définitivement constituée.

Première délibération du conseil d'administration :

Aux termes du procès verbal en date du 21 octobre 1975 enregistré à Sousse le 22 octobre 1975 (volume 374 N° 988) le conseil d'administration a nommé Monsieur Van Der Meer Ritske en qualité de Président Directeur Général de la Société avec tous les pouvoirs nécessaires pour la direction de la Société.

Il a été déposé le 29 octobre 1975 sous le N° 64 pour l'année 1975 du greffe du tribunal de première instance de Sousse :

- deux originaux des statuts;
- deux copies de la liste des souscripteurs;
- deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement.
- deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive et de la première délibération du conseil d'administration.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.  
N° B-1.992.

**SOCIETE « LA MEDINA »**  
Société Anonyme  
Au capital de 52.000 dinars  
Siège social  
Sfax - Bab Djebli  
**Réalisation de l'augmentation de capital**

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1975, enregistrée à Sfax. « A. C. » le 10 juillet 1975 folio 7 numéro 23, dont deux exemplaires ont été déposés au

greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 19 juillet 1975 sous le numéro 3.270, le capital social qui était de 40.000 dinars a été augmenté de 12.000 dinars et porté à 52.000 dinars par voie de création de 2.400 actions nouvelles nominatives de cinq dinars chacune souscrites et entièrement libérées.

— Les articles 6 - 8 et 9 des statuts sont modifiés en conséquence.

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 21 octobre 1975 sous le numéro 3.366, les pièces suivantes :

- deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement en date du 10 octobre 1975, enregistrée à Sfax « A. C. » le 11 octobre 1975 case 169 folio 43.
- deux exemplaires de la liste des souscripteurs en date du 10 octobre 1975, enregistrée à Sfax « A.C. » le 11 octobre 1975 case 171 folio 44.
- deux exemplaires des statuts mis à jour en date du 10 octobre 1975, enregistrés à Sfax « A. C. » le 11 octobre 1975 case 172 folio 44.

Le conseil d'administration.  
N° B-1.993.

**SOCIETE**  
**INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**  
**DE CHAUSSURES**  
**S I C A**  
Société Anonyme  
Au capital de 300.000 dinars  
Siège social  
Bureaux et Usine  
Route de Gabès - km 1,500  
Sfax (Tunisie)

**AVIS**

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle et Commerciale de Chaussures (SICA) sont informés que les titres d'actions sont mis à leur disposition au siège de la Société, Route de Gabès - km 1,500 - Sfax.

Ces titres seront remis à leurs propriétaires contre présentation du bulletin de souscription.

Les propriétaires (Personnes physiques ou morales) voulant se faire représenter doivent obligatoirement délivrer une procuration à cet effet.

N° B-1.994.

**CONSTITUTION**  
**D'UNE SOCIETE ANONYME**  
**« LA PROMOTION IMMOBILIERE »**  
(PRIM)  
Société Anonyme  
Au capital de 30.000 dinars  
Siège social  
126, Rue de Yougoslavie  
**TUNIS**

**I. — Statuts :**

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 16 juillet 1975, y enregistré le 11 novembre 1975 (A. C. 1) volume 811, série ter, case 445 dont un projet a été déposé au greffe du tribunal de première instance de

Tunis le 16 juillet 1975 et dont l'un des originaux et demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, Monsieur Mohamed Allani, fondateur, a établi les statuts d'une Société Anonyme dont il extrait ce qui suit :

— **Forme** : Société Anonyme par actions.

— **Dénomination** : La Promotion Immobilière - PRIM.

— **Objet** : Toutes opérations commerciales, financières ou industrielles afférentes au développement de la promotion immobilière en Tunisie ou à l'étranger ainsi que la participation directe ou indirecte à toutes les Sociétés ou Entreprises visant le même but.

— **Durée** : Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée.

— **Capital social** : Fixé à la somme de trente mille (30.000) dinars divisé en trois mille (3.000) actions nominatives de dix (10) dinars chacune à souscrire en numéraires et à libérer intégralement lors de la souscription.

— **Année sociale** : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**2. — Déclaration de souscription et de versement :**

Cette déclaration faite par le fondateur a été reçue par Monsieur le receveur des actes civils de Tunis le 11 novembre 1975, elle a été enregistrée le même jour ((A. C. 1) volume 811 série ter case 448.

**3. — Assemblée constitutive :**

Du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 novembre 1975, enregistré à Tunis (A. C. 1) le 15 novembre 1975 volume 811 série ter case 514, il résulte notamment que l'assemblée :

— Après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

— A nommé les administrateurs prévus par les statuts pour une période de six années :

— Madame Khechine Zohra épouse Allani;

— Messieurs : Lazhar Rouissi;

— Mohsen Ben Kheder;

— Mohamed Allani;

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

— Elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Abderrazak Méchri, lequel a accepté ces fonctions.

— Enfin elle a approuvé les statuts sociaux et déclaré la Société définitivement constituée.

**4. — Administration :**

Aux termes de sa première délibération en date du 14 novembre 1975 le conseil d'administration a nommé Monsieur Mohamed Allani Président Directeur Général et lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la Société. Sur

proposition du Président Directeur Général, le conseil a nommé Monsieur Lazhar Rouissi Directeur Général Adjoint.

#### 5. — Dépôt :

Le dépôt prescrit par l'article 177 du code de commerce a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 18 novembre 1975.

Pour extrait :

Fr. le conseil d'administration.  
Le Président Directeur Général.  
N° B-1.995.

#### L'EQUIPEMENT MENAGER S.A.R.L.

Au capital de 2.000 dinars  
et dont le siège est à Tunis  
20, Avenue Habib Thameur

Il ressort d'un procès verbal en date du 14 novembre 1975 enregistré à Tunis le 17 novembre 1975 volume 17, série 5, case 634, que par décision collective extraordinaire prise par vote par correspondance l'article 9 des statuts de la Société est modifié comme suit :

#### Article 9 (Nouveau) : Gérance

« La Société est gérée et administrée par Monsieur Mokhtar Bouhdhina qui aura la signature sociale laquelle consistera la mention « pour la Société à Responsabilité Limitée « L'Equipement Menager », suivie de la signature du gérant.

Deux exemplaires du dit procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 20 novembre 1975.

N° B-1.996.

#### Louange à Dieu !

#### AVIS AU PUBLIC

Les héritiers de feu Béchir Ben Hamda Mamlouk, à savoir : son épouse la dame Sallouha Bent Salah Rahal et ses enfants issus de son union avec lui, les majeurs : Mohamed Mounir, Hayet et Abdellatif, portent à la connaissance du public qu'ils se sont pourvus en action civile par devant le tribunal de première instance de Tunis, inscrite sous le numéro 27490/10, revendiquant leur droit de propriété par la voie de la possession légale, en application des articles 38 et suivants du Code des Droits Réels, sur la maison sise rue Es-Solli - Impasse du commerçant n° 2 à Tunis; limitée :

Au Sud : par la rue Es-Solli;

Au Nord et à l'Est : par la maison Ben Mustapha;

A l'Ouest : par la maison d'Ahmed Harrane;

Et ce, par suite de leur perte du titre de propriété.

En conséquence, toute personne ayant un droit quelconque sur cette maison doit en apporter la preuve, dans un délai maxima de trente jours, à compter de l'insertion du présent avis, en faisant observer que la cause est fixée pour l'audience du 2 décembre 1975 pour le plaidoirie, devant la chambre n° 13.

N° B-1.997.

#### NOM COMMERCIAL ETABLISSEMENT ATALLAH MOHAMED 11, Rue Asdrubal - Tunis

Monsieur Atallah Mohamed attribue à son entreprise de commerce d'alimentation générale, sis au 11, rue Asdrubal la dénomination Noby - SHOP - Atallah.

N° B-1.998.

#### CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé en date du 14 juillet 1975, enregistré à Tunis le 28 octobre 1975, volume 759, série 4, case 762, il appert que Monsieur Chedli Ounis et Monsieur Hafedh Meziou cèdent la totalité des 100 parts de 10 dinars chacune qui leur appartiennent dans la Société à Responsabilité Limitée « Conseil » au capital de 1.500 dinars ayant son siège social à Tunis, 13, rue de Hollande, et ce :

- 1°) A Madame Ounis Najet, épouse Taoufik Abdelmoula, demeurant à Tunis, 13, Rue de Hollande (40 parts).
- 2°) A Monsieur Oualid Abdelmoula, demeurant à Tunis, 13, Rue de Hollande 20 parts;
- 3°) A Monsieur Slim Abdelmoula, demeurant à Tunis, 13, Rue de Hollande 20 parts;
- 4°) et Mademoiselle Hathami Abdelmoula, demeurant à Tunis, 13, Rue de Hollande 20 parts.

Cette cession est faite aux clauses et conditions indiquées au dit acte.

Deux exemplaires de l'acte sus-visé ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 12 novembre 1975.

L'assemblée extraordinaire des associés décide de nommer en qualité de gérant Monsieur Abdelmoula Taoufik demeurant à Tunis, 13, Rue de Hollande en remplacement de Monsieur Ounis Chedli gérant démissionnaire.

M. Abdelmoula Taoufik nouveau gérant exercera ses fonctions pour la durée et les pouvoirs prévus par les articles 6 et 17 des statuts.

N° B-1.999.

#### ERRATUM

Ce qui est paru au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 71 page 2328 sous le titre Société Bascar et Cie, doit être lu Bascone et Cie.

N° B-2.000.

SOCIETE  
DES OASIS MARITIMES  
Société Anonyme  
Au capital de 260.000 dinars  
Siège social  
4, Rue Emile Duclaux - Tunis

#### Réalisation d'augmentation de capital

Par procès - verbal du 20 octobre 1975, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Oasis Maritimes « OAMARIT », après avoir pris acte du désistement des actionnaires de leur droit préférentiel, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 105.000 dinars pour le porter de 260.000 dinars à 365.000 dinars par l'émission de 3650 actions entièrement souscrites et libérées par la Compagnie Financière et Touristique « COFITOUR » de 100 dinars chacune en numéraire.

Cette nouvelle augmentation est devenue définitive par la déclaration de souscription et de versement faite par qui de droit par devant Monsieur le receveur des actes civils de Tunis, en date du 14 novembre 1975.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 365.000 dinars divisés en 3650 actions nominatives de 100 dinars chacune.

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 19 octobre 1975 deux exemplaires :

- 1°) de la liste du souscripteur en numéraire, enregistrée à Tunis, le 14 novembre 1975 volume 811 série ter case 491;
- 2°) du procès - verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1975 enregistré à Tunis, le 7 novembre 1975 volume 811 série bis case 507;
- 3°) de la déclaration de souscription et de versement en date du 14 novembre 1975 enregistrée le même jour volume 811 série ter case 490.

Le conseil d'administration.

N° B-2.001.